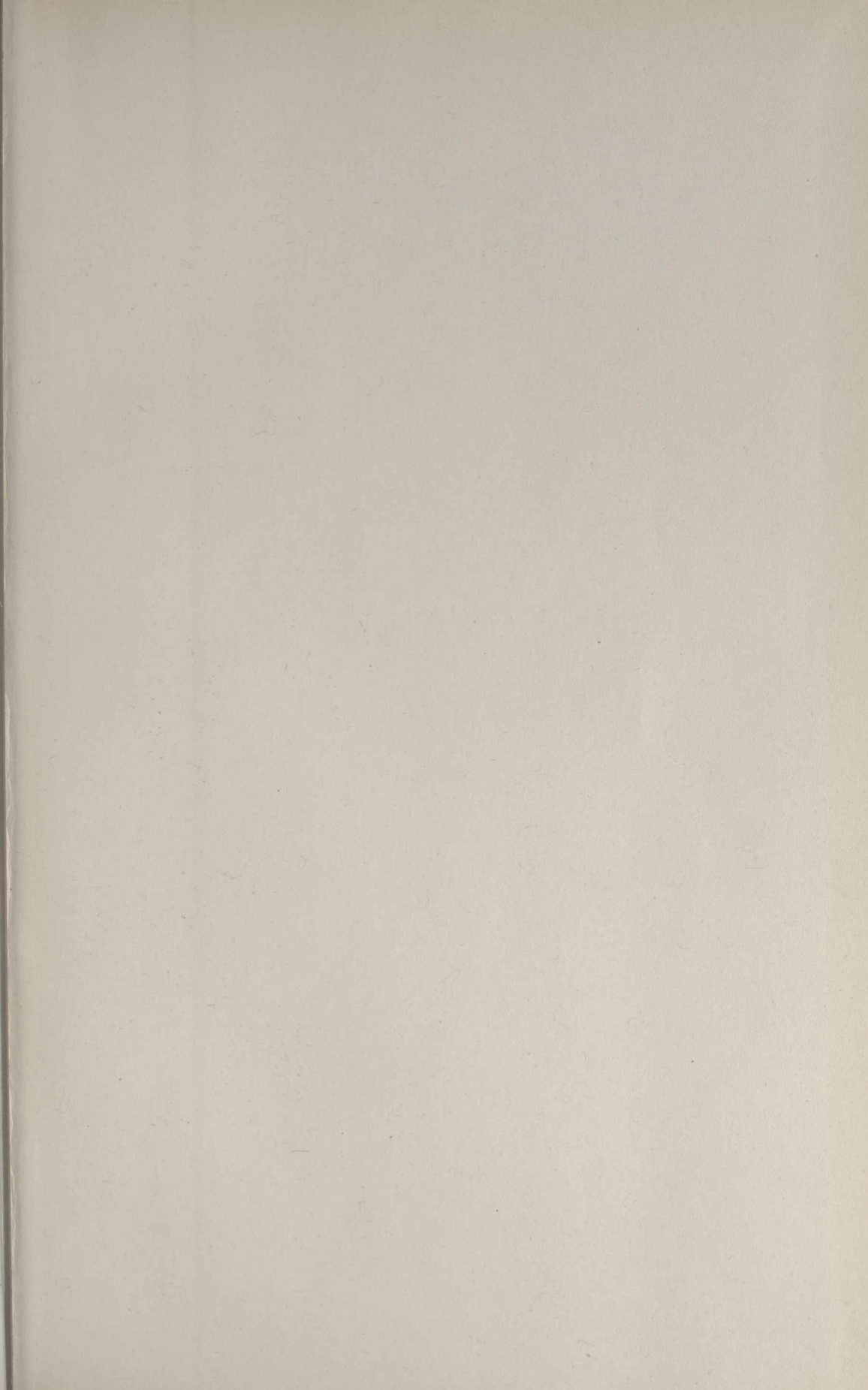
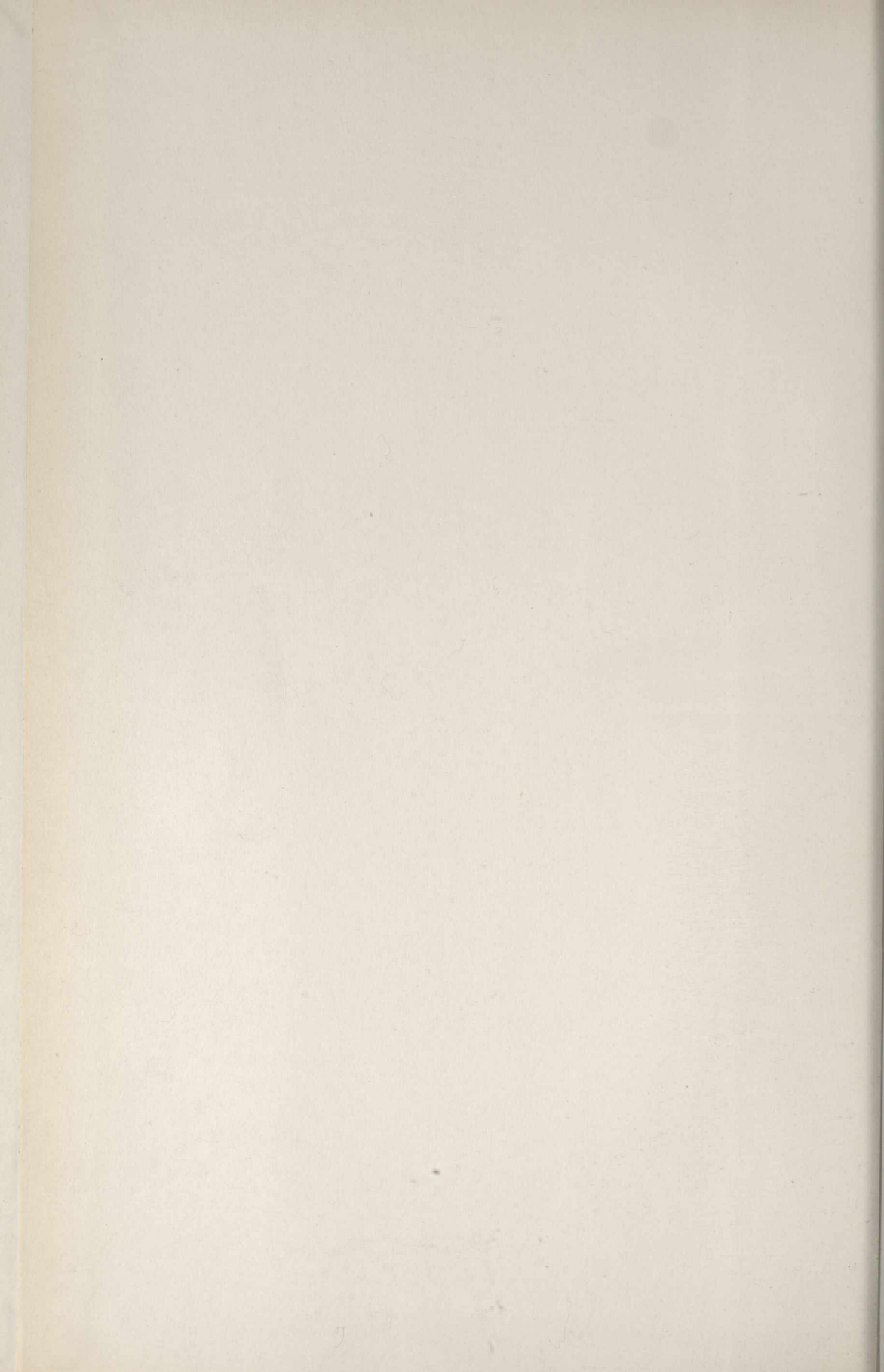


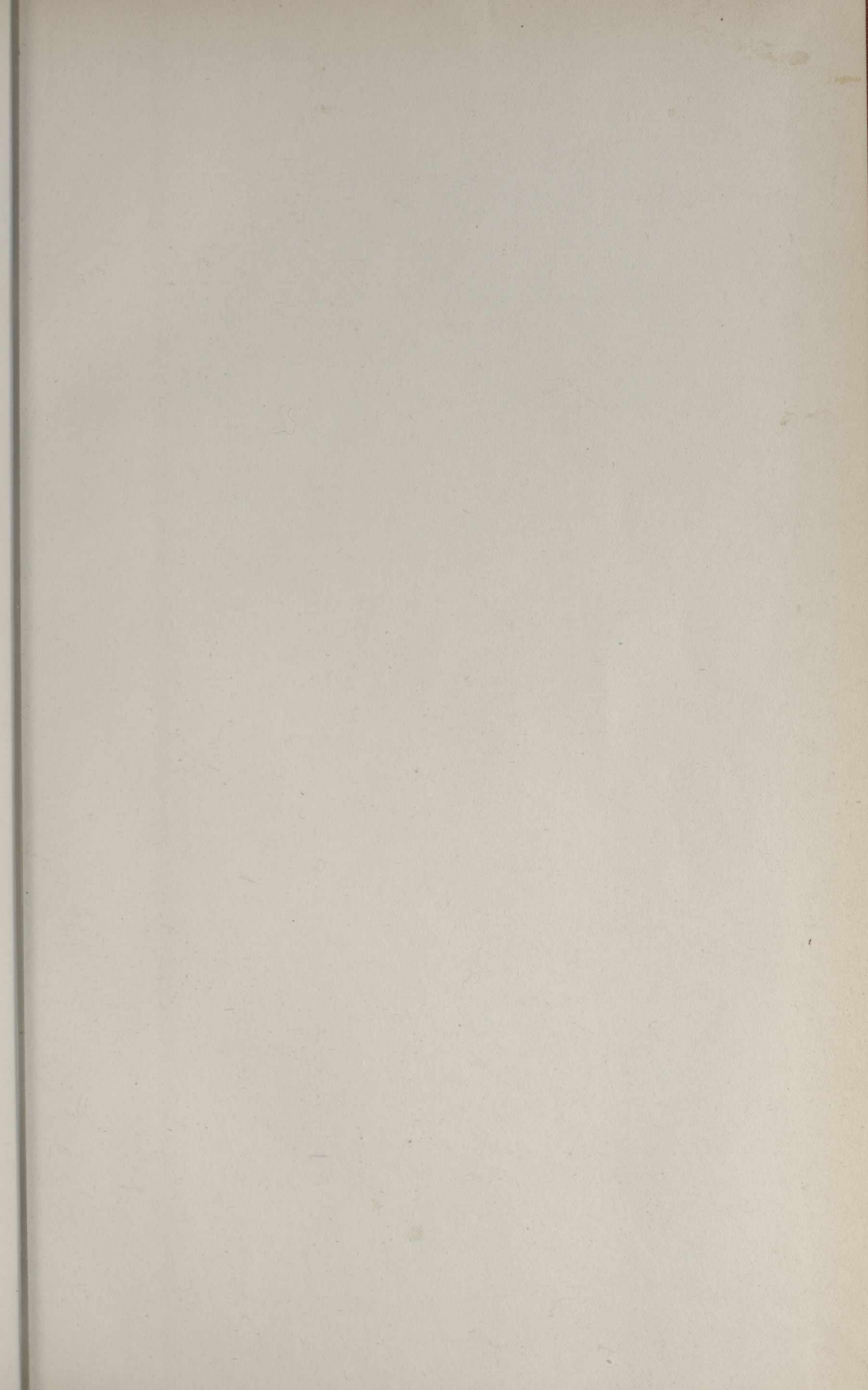
J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA BANQUE
H72 ET DU COMMERCE.
1950
B3 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM







SESSION DE 1950
CHAMBRE DES COMMUNES

90149
164

COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule n° 1

Y compris le compte rendu de l'examen des bills suivants:

- Bill n° 268 (W-8 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932".
Bill n° 269 (X-8 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932".
Bill n° 307 (F-10 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires".
Bill n° 308 (J-10 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt".
-

SÉANCES DES
MARDI 2 MAI,
JEUDI 25 MAI,
MERCREDI 14 JUIN,
JEUDI 15 JUIN et
MARDI 20 JUIN 1950

TÉMOINS

- M. R. W. Warwick et M. K. R. MacGregor, respectivement surintendant et surintendant conjoint de l'assurance;
M. D. K. MacTavish, conseiller de la *Canadian Life Insurance Officers Association*;
M. J. E. Coyne, gouverneur adjoint de la Banque du Canada;
M. L. G. Goodenough, conseiller de la *Dominion Mortgage and Investment Association* et représentant de la *Trust Companies Association of Ontario*.

ORDRE DE RENVOI

MARDI 28 février 1950.

Il est résolu que les députés dont les noms suivent fassent partie du Comité permanent de la Banque et du Commerce:

Messieurs

Adamson	Fournier (<i>Maisonneuve-Rosemont</i>)	Macnaughton
Argue	Fraser	Macdonnell (<i>Greenwood</i>)
Arsenault	Fulford	Maybank
Ashbourne	Fulton	Picard
Beaudry	Gibson (<i>Comox-Alberni</i>)	Prudham
Belzile	Gour (<i>Russell</i>)	Quelch
Benidickson	Harkness	Richard (<i>Gloucester</i>)
Bennett	Harris (<i>Danforth</i>)	Richard (<i>Ottawa-Est</i>)
Blackmore	Hellyer	Riley
Bradette	Helme	Sinclair
Breithaupt	Hunter	Smith (<i>Queens-Shelburne</i>)
Brooks	Isnor	Smith (<i>York-Nord</i>)
Cannon	Laing	Smith (<i>Moose-Mountain</i>)
Cleaver	Lesage	Stewart (<i>Winnipeg-Nord</i>)
Côté (<i>Saint-Jean-Iber-ville-Napierville</i>)	Low	Thatcher
Dumas	Maltais	Weaver
Fleming		White (<i>Hastings-Peterborough</i>)—(50).

(Quorum 15)

Il est ordonné que le Comité permanent de la Banque et du Commerce soit autorisé à examiner toutes les questions qui lui seront renvoyées par la Chambre, et à faire rapport de ses observations et opinions sur ces questions, à assigner des témoins et ordonner la production de tous papiers et documents.

MARDI 18 avril 1950.

Il est ordonné que le bill suivant soit déferé audit Comité: Bill n° 55 (E du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la *Limitholders' Mutual Insurance Company*".

VENDREDI 21 avril 1950.

Il est ordonné que le nom de M. Byrne soit subsitué à celui de M. Laing sur la liste des membres dudit Comité.

MARDI 2 mai 1950.

Il est ordonné que le quorum dudit Comité soit réduit de 15 à 10 et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 63 du Règlement.

Il est ordonné que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

MARDI 16 mai 1950.

Il est ordonné que les bills suivants soient déferés audit Comité:

Bill n° 205 (K-4 du Sénat), intitulé: "Loi tendant à constituer en corporation la *United Security Insurance Company*".

Bill n° 207 (K-5 du Sénat), intitulé: "Loi tendant à constituer en corporation la *Canadian Commerce Insurance Company*".

Bill n° 208 (A-6 du Sénat), intitulé: "Loi tendant à constituer en corporation la *Saskatchewan Mutual Insurance Company*".

LUNDI 12 juin 1950.

Il est ordonné que les bills suivants soient déferés audit Comité:

Bill n° 268 (W-8 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932".

Bill n° 269 (X-8 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932".

MERCREDI 14 juin 1950.

Il est ordonné que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

JEUDI 15 juin 1950.

Il est ordonné que les bills suivants soient déferés audit Comité:

Bill n° 307 (F-10 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires".

Bill n° 308 (J-10 du Sénat), intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt".

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAL

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 2 mai 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit aujourd'hui à 10 h. 30 du matin sous la présidence de M. Hughes Cleaver, président.

Présents: MM. Ashbourne, Breithaupt, Cannon, Cleaver, Dumas, Helme, Low, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Smith (*Queens-Shelburne*), Smith (*York-Nord*), Smith (*Moose-Mountain*), Weaver.

Aussi présent: M. R. W. Warwick, surintendant de l'assurance.

Sur la proposition de M. Macnaughton:

Il est résolu: que le Comité recommande que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres.

Sur la proposition de M. Dumas:

Il est résolu: que le Comité demande l'autorisation de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le Comité passe ensuite à l'étude, article par article, du bill n° 55 (E du Sénat): "Loi concernant la *Limitholders' Mutual Insurance Company*".

Au nom de M. Lesage, M. Cannon explique le bill et M. Warwick, surintendant de l'assurance, au ministère des Finances, est interrogé au sujet du bill.

Le préambule, les articles 1 et 2 et le titre sont adoptés et il est ordonné que rapport soit fait du bill à la Chambre.

A 10 h. 55 du matin le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

(Il n'a été pris aucun compte rendu des témoignages.)

JEUDI 25 mai 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à 10 h. 30 du matin. Le président, M. Cleaver, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Adamson, Ashbourne, Cleaver, Dumas, Fleming, Fraser, Fulford, Gour (*Russell*), Hellyer, Hunter, Lesage, Quelch, Sinclair, Smith (*York-Nord*), Smith (*Moose-Mountain*).

Aussi présents: M. Dickey, député, parrain du bill n° 205, et M. H. A. Aylen, K.C., agent parlementaire; M. Merrill Desbrisay, K.C., (Toronto), et M. J. B. Beckett, respectivement représentant juridique et agent parlementaire à l'égard du Bill n° 207; M. R. C. Merriam, représentant M. D. K. MacTavish, K.C., agent parlementaire au sujet du bill n° 208; et M. R. W. Warwick, surintendant de l'assurance.

Les bills suivants sont examinés séparément, article par article, et adoptés sans modification:

Bill n° 205 (K-4 du Sénat), Loi tendant à constituer en corporation la *United Security Company*.

Bill n° 207 (K-5 du Sénat), Loi tendant à constituer en corporation la *Canadian Commerce Insurance Company*.

Bill n° 208 (A-6 du Sénat), Loi tendant à constituer en corporation la *Saskatchewan Mutual Insurance Company*.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

(Il n'a été pris aucun compte des témoignages.)

MERCREDI 14 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à 11 heures du matin. Le président, M. Hughes Cleaver, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Bradette, Byrne, Cannon, Cleaver, Dumas, Fulford, Gibson, Gour (*Russell*), Harris (*Danforth*), Helme, Hellyer, Hunter, Lesage, Low, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, Sinclair, Smith (*Queens-Shelburne*), Thatcher, Weaver.

Aussi présents: M. R. W. Warwick et M. K. R. MacGregor, respectivement surintendant et surintendant conjoint de l'assurance, et les directeurs suivants de la *Canadian Life Insurance Officers Association*: M. H. L. Guy (*Mutual Life of Canada*), ancien président de l'association; M. R. H. Reid, vice-président et directeur à l'administration, *London Life Insurance Company*; MM. D. K. MacTavish, K.C. et J. A. Tuck, conseillers de l'association.

Sur la proposition de M. Hunter, il est

Résolu que le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et du compte rendu des témoignages.

Le Comité étudie, article par article, le bill n° 269 (X-8 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932".

Les articles 1 à 8 inclusivement, et les articles 10 à 42 inclusivement, sont adoptés isolément.

Sur la proposition de M. Hellyer, il est

Résolu de réserver l'article 9 et l'annexe du bill en attendant que le Comité interroge M. Graham Towers, gouverneur de la Banque du Canada, M. J. E. Coyne, gouverneur adjoint ou M. W. C. Clark, sous-ministre des Finances, au sujet de l'article et de l'annexe susmentionnés.

Le Comité examine ensuite, article par article, le bill n° 268 (W-8 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932".

Les articles 1 à 22 inclusivement sont adoptés séparément et l'annexe du bill est réservé en attendant que le Comité puisse entendre l'une des personnes mentionnées dans la résolution proposée par M. Hellyer.

MM. Warwick et MacGrégor sont interrogés au sujet des divers articles des deux bills.

A midi et demi, la séance est suspendue jusqu'à 5 h. 30 de l'après-midi.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise, à 5 h. 30 de l'après-midi, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Adamson, Ashbourne, Byrne, Cannon, Cleaver, Dumas, Fleming, Fraser, Hellyer, Hunter, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, Prudham, Weaver.

Aussi présents: Les mêmes personnes qu'à la séance du matin, plus M. J. E. Coyne, gouverneur adjoint de la Banque du Canada.

Le Comité reprend l'étude des bills n^{os} 268 et 269.

M. Coyne est appelé, interrogé et se retire.

M. MacGregor répond à quelques questions.

A 5 h. 50 le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le jeudi 15 juin 1950 à 11 h. 30 du matin.

JEUDI 15 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à 11 h. 30 du matin. Le président, N. Hughes Cleaver, occupe le fauteuil.

Présents: MM. Adamson, Ashbourne, Byrne, Cannon, Cleaver, Dumas, Gibson, Hellyer, Hunter, Lesage, Low, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, Prudham, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Weaver.

Aussi présents: MM. R. W. Warwick et K. R. MacGregor, respectivement surintendant et surintendant conjoint de l'assurance; M. H. L. Guy (*Mutual Life of Canada*), ancien président de la *Canadian Life Insurance Officers' Association*.

Le Comité reprend l'étude du bill n^o 269 (X-8 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932".

MM. Warwick et MacGregor sont appelés et interrogés au sujet de l'article 9 dudit bill.

L'article 9 et l'annexe du bill sont adoptés séparément.

Le préambule et le titre du bill sont adoptés isolément puis il est ordonné que rapport soit fait du bill sans modification à la Chambre.

Le Comité reprend ensuite l'étude du bill n^o 268 (W-8 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932".

L'annexe dudit bill est adoptée.

Le préambule et le titre du bill sont adoptés séparément puis il est ordonné que rapport soit fait du bill sans modification à la Chambre.

Le président fait part aux membres que les bills suivants viennent d'être déférés au Comité afin qu'il les examine:

Bill n^o 307 (F-10 du Sénat), Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires,
Bill n^o 308 (J-10 du Sénat), Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

Après discussion, il est convenu d'avertir les intéressés avant d'aborder l'examen desdits bills.

A midi le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à 11 h. 30 du matin le mardi 20 juin 1950.

MARDI 20 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à 11 h. 30 sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Présents: MM. Adamson, Ashbourne, Bennett, Breithaupt, Cleaver, Dumas, Fleming, Fraser, Helme, Hellyer, Macdonnell (*Greenwood*), Macnaughton, Quelch, Richard (*Ottawa-Est*), Riley, Smith (*Queens-Shelburne*).

Aussi présents: MM. R. W. Warwick et K. R. MacGregor respectivement surintendant et surintendant conjoint de l'assurance; M. L. G. Goodenough, Toronto, conseiller juridique de la *Dominion Mortgage and Investment Association* et représentant la *Trust Companies Association of Ontario*; M. Julès-E. Fortin, Toronto, secrétaire-trésorier de la *Dominion Mortgage and Investment Association*; M. C. N. Bissett, de l'*Eastern Trust Company*, Montréal, et M. E. L. Parent, de la *Guaranty Trust Company*, Montréal, P. Q.

Le Comité est saisi des bills suivants:

Bill n° 307 (F-10 du Sénat), Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires; et
Bill n° 308 (J-10 du Sénat), Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt.

M. Warwick est invité à faire une déclaration d'ordre général au sujet du bill n° 307 et M. MacGregor est interrogé sur les divers articles dudit bill.

M. Goodenough est appelé, entendu et il se retire.

Les articles 1 à 12 inclusivement, le préambule et le titre du bill sont adoptés séparément et il est ordonné que rapport soit fait du bill sans modification à la Chambre.

Le Comité examine ensuite, article par article, le bill n° 308.

MM. Warwick et MacGregor sont interrogés au sujet dudit bill.

Les articles 1 à 11 inclusivement, le préambule et le titre du bill sont adoptés séparément et il est ordonné que rapport soit fait du bill sans modification.

A midi et dix minutes, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
ANTOINE CHASSÉ.

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MARDI 2 mai 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce demande à présenter son premier rapport ainsi conçu:

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Que son quorum soit réduit de 15 à 10 membres et qu'à cet égard l'application de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 63 du Règlement soit suspendue.
2. Qu'il soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

MARDI 2 mai 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce demande à présenter son deuxième rapport ainsi conçu:

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a examiné le bill n° 55 (E du Sénat), intitulé: "Loi concernant la *Limitholders' Mutual Insurance Company*", et a convenu d'en faire rapport sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

JEUDI 25 mai 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce demande à présenter son troisième rapport ainsi conçu:

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié les bills suivants et a convenu d'en faire rapport sans modification:

Bill n° 205 (K-4 du Sénat), Loi tendant à constituer en corporation la *United Security Insurance Company*.

Bill n° 207 (K-5 du Sénat), Loi tendant à constituer en corporation la *Canadian Commerce Insurance Company*.

Bill n° 208 (A-6 du Sénat), Loi tendant à constituer en corporation la *Saskatchewan Mutual Insurance Company*.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

MERCREDI 14 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce demande à présenter son quatrième rapport ainsi conçu :

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et des témoignages entendus.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

JEUDI 15 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce demande à présenter son cinquième rapport ainsi conçu :

CINQUIÈME RAPPORT

Conformément à son ordre de renvoi du 12 juin 1950, votre Comité a examiné les bills suivants et il a convenu d'en faire rapport sans modification :

Bill n° 268 (W-8 du Sénat), intitulé : "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932".

Bill n° 269 (X-8 du Sénat), intitulé : "Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932".

Copie des procès-verbaux et du compte rendu des témoignages relatifs auxdits bills est déposée en même temps que le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

MARDI 20 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce demande à présenter son sixième rapport ainsi conçu :

SIXIÈME RAPPORT

Votre Comité a examiné les bills suivants et il a convenu d'en faire rapport sans modification :

Bill n° 307 (F-10 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires".

Bill n° 308 (J-10 du Sénat), "Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt".

Copie des procès-verbaux et du compte rendu des témoignages relatifs auxdits bills est déposée en même temps que le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
HUGHES CLEAVER.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

MERCREDI 14 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin. Le président, M. Hughes Cleaver, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

M. HUNTER: Avant d'aborder les travaux du Comité, me serait-il permis de proposer que le Comité recommande à la Chambre qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations?

Le PRÉSIDENT: Je mets la motion aux voix, que tous ceux qui l'appuient lèvent la main.

Adopté.

Le rapport sera déposé à 11 heures ce matin et nous demanderons l'autorisation de le faire imprimer.

Comme vous êtes tous très occupés je ne me proposais pas de convoquer la réunion avant 11 h. 30. Je sais que vous devez vous occuper de votre correspondance. J'aimerais donc savoir si les membres préfèrent que nous abordions immédiatement les travaux ou que nous nous réunissions de nouveau à 11 h. 30?

M. ASHBOURNE: Trois d'entre nous ont quitté une réunion du comité des comptes publics afin d'assister à la présente séance; nous croyions qu'il ne s'agissait que d'affaires courantes.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui préfèrent que nous nous réunissions à 11 h. 30 lèvent la main.

Adopté.

—A la reprise de la séance.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je constate que nous sommes en nombre. Cependant, avant d'aborder l'examen des bills W-8 et X-8, article par article, je propose que nous invitions le surintendant de l'assurance à formuler une déclaration d'ordre général au sujet des bills.

Bill W-8: Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932.

Bill X-8: Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932.

M. R. W. Warwick, surintendant de l'assurance, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, on a apporté plusieurs modifications aux lois d'assurance au cours des dernières années, mais il s'agit maintenant de la plus importante revision depuis dix-huit ans. Le bill peut sembler très volumineux, mais il n'y a que très peu de nouveaux principes en jeu. Plusieurs des modifications proposées ont pour objet d'élucider certains articles et de supprimer des imperfections d'ordre secondaire, ou encore d'abroger certaines dispositions qui ne s'appliquent plus.

Les quelques premiers articles visent les dispositions de la loi qui se rapportent aux compagnies; il s'agit surtout de la composition de leurs conseils d'administration et des qualités requises des membres qui en font partie.

L'article 5 est nouveau. Il a pour objet de faciliter la transmission d'actions de compagnies canadiennes d'assurance. Il est analogue à une disposition qui figure dans la Loi des Banques et aussi, depuis quelques années, dans la Loi des compagnies.

L'article 7 est également nouveau. Il permet la réduction des actions entièrement acquittées de toute compagnie canadienne d'assurance qui désire abaisser la valeur de ses actions à moins de \$100 au pair. La valeur actuelle d'actions des banques canadiennes est de \$10 au pair, comme vous le savez.

Onze pages du bill visent ensuite l'article 9, qui constitue la refonte de l'article relatif aux placements des compagnies, consigné à l'article 60 de la loi. Dans certains cas, les pouvoirs des sociétés sont accrus, mais dans d'autres cas ils sont diminués. Voici, en résumé, les principaux changements: en ce moment, les sociétés canadiennes d'assurance peuvent acheter des obligations de n'importe quel gouvernement. On se propose de restreindre les achats de valeurs de gouvernements étrangers, autres que des États-Unis, aux gouvernements des seuls pays où les compagnies font des affaires. En vertu de la présente loi, elles peuvent aussi acheter des obligations d'organismes publics s'occupant de l'exploitation de ports, de havres ou d'autres services dans les pays du commonwealth britannique. On se propose de modifier cette façon de procéder par l'insertion des mots "de tout pays où la compagnie exerce des opérations".

Les certificats fiduciaires des chemins de fer sont maintenant admissibles. On se propose d'étendre la portée de cette disposition aux certificats de sociétés ferroviaires américaines.

Pour l'admission de valeurs non garanties, on se fonde sur les dividendes émis. Il est proposé qu'on se fonde aussi sur les bénéfices d'une période de cinq ans de la société.

Pour ce qui est des actions ordinaires n'ayant aucune valeur au pair, on exige présentement un montant de \$4 par action par année pendant sept ans. Cette disposition ne s'est pas révélée satisfaisante en raison de la division d'actions sans valeur au pair. Dans le bill on se propose de se fonder pour l'admissibilité de ces actions sur des dividendes de 4 p. 100 de la valeur au compte du capital social, ce qui placerait les actions sans valeur au pair sur le même pied que les actions ayant une valeur au pair.

Un autre paragraphe permettra aux compagnies de placer des fonds dans l'immeuble afin de produire du revenu. Ce genre de placement a d'abord été autorisé par les modifications de 1948 dans l'article visant tous les cas non prévus. Le projet de loi prescrira que les placements en valeurs de cette nature autorisée par les deux paragraphes ne doivent pas dépasser 5 p. 100. Voilà, messieurs, les principales modifications apportées à l'article visant les placements.

Pour ce qui est de l'évaluation des obligations, les compagnies canadiennes en tiennent compte dans leurs états d'après leur valeur marchande. Il est maintenant proposé de permettre aux sociétés canadiennes d'assurance-vie d'inscrire les obligations du Gouvernement du Canada, des provinces, des États-Unis et du Royaume-Uni d'après leur valeur d'amortissement; cependant, à l'égard de toutes les autres obligations, il faut encore se servir de la valeur des actions sur le marché. En ce qui concerne les compagnies qui ne s'occupent pas d'assurance-vie, elles doivent inscrire toutes leurs obligations d'après leur valeur marchande.

La présente loi prévoit la fusion des compagnies d'assurance-vie, mais il n'existe aucune disposition correspondante à l'égard des sociétés s'occupant d'assurance-incendie et d'assurance-accidents. On est d'avis que les compagnies qui ne s'occupent pas d'assurance-vie devraient aussi jouir de ce privilège. Un article est donc inséré à cette fin.

Pour ce qui est des sociétés fraternelles, on se propose de leur accorder les pouvoirs dont disposent en général toutes les compagnies de ce genre, en ce qui concerne le commerce d'assurance sur la vie, à l'égard de la maladie ou d'accidents, pouvoirs accordés à certaines sociétés récemment constituées en corporation. On estime aussi qu'il convient d'abroger la disposition qui restreint à \$10,000 le montant d'assurance qu'un membre d'une telle société peut obtenir; il appartiendra maintenant à l'actuaire de la compagnie de décider du montant à accorder.

M. MACNAUGHTON: Pourriez-vous indiquer les articles au fur et à mesure?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est ce que fera M. MacGregor quand nous examinerons les articles. J'ai cru que les membres aimeraient avoir une idée d'ensemble des modifications que nous étudierons en détail par la suite.

Le TÉMOIN: Une autre modification dans la première partie du bill permettra de simplifier les dispositions concernant la présentation de divers états et déclarations.

Pour ce qui est de l'article relatif aux compagnies d'assurance britanniques, ces sociétés, comme on le sait, doivent confier des dépôts au ministre des Finances et à des fiduciaires canadiens pour couvrir le montant de leurs engagements au Canada. En ce moment, les catégories de valeurs qu'elles peuvent déposer chez les fiduciaires sont plutôt restreintes.

Il est donc proposé d'accroître les catégories de valeurs qu'elles peuvent ainsi déposer, de manière à inclure les mêmes catégories d'obligations que peuvent acheter les compagnies canadiennes d'assurance; la seule restriction, c'est que ces obligations doivent être émises par des corporations canadiennes. Cette disposition s'applique sauf en ce qui concerne les valeurs des gouvernements du commonwealth britannique ou des États-Unis. D'autres modifications à cette partie ont trait aux compagnies canadiennes et visent les états et déclarations.

Je signale, monsieur le président, que le projet de loi a fait l'objet de discussions avec les représentants des sociétés d'assurance-vie, d'assurance contre les incendies et les accidents, ainsi que des sociétés fraternelles, qui approuvent la mesure.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Warwick.

M. Harris:

D. Avant d'aller plus loin, puis-je poser une question? Je constate que l'affectation des bénéfices à l'excédent doit être de 25 p. 100. Voici la question que je voudrais poser au témoin: les règlements empêchent-ils les administrateurs de ces compagnies de faire des dons de charité approuvés par la loi de l'impôt sur le revenu? Je tiens à signaler que les compagnies d'assurance contribuent dans une large mesure aux œuvres de charité comme elles en ont le droit. J'aimerais obtenir une réponse officielle du témoin.—R. Cet article de la loi n'empêche pas ces sociétés de faire des dons de ce genre.

D. Je m'excuse, mais je n'ai pas saisi la réponse.—R. L'article n'empêche pas les conseils d'administration de ces compagnies de faire des dons de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous abordions l'étude du bill X-8, article par article, quelqu'un aimerait-il formuler quelques remarques?

M. D. K. MACTAVISH: Monsieur le président, je représente, et M. Tuck également, la *Canadian Life Insurance Officers Association* dont MM. Guy et Reid sont directeurs. Nous n'avons aucune déposition à présenter. Cependant, nous tenons à signaler notre reconnaissance du privilège qu'on nous a accordé de discuter à l'avance le projet de loi avec les fonctionnaires du ministère. J'exa-

gérerais en disant que toutes les modifications proposées nous plaisent, mais nous ne nous y opposons pas. Nous sommes ici par courtoisie pour le Comité et afin de répondre aux questions qu'on pourrait poser.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur MacTavish.

Bill X-8—article 1. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 2. L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

L'article 5 est-il adopté?

M. HELLYER: Monsieur le président, puis-je revenir à l'article 3?

Le PRÉSIDENT: Reviendrons-nous à l'article 3?

M. HELLYER: Paragraphe 15.

Le PRÉSIDENT: "Si l'élection des administrateurs n'a pas lieu".

M. HELLYER: Y a-t-il un délai à cette fin et une peine si les sociétés ne tiennent pas d'élections pour les administrateurs?

M. MACGREGOR: Aucun délai n'est prescrit. Il s'agit de la même disposition que dans la loi des compagnies; une disposition analogue figure aussi dans la loi d'assurance depuis 1910.

Dans les paragraphes précédents, il est stipulé que les compagnies doivent élire un certain nombre d'administrateurs à certaines époques. Le paragraphe en question n'est en somme qu'une disposition d'ordre technique pour les cas où, pour une raison quelconque, les directeurs ne seraient pas élus en stricte conformité des règlements.

M. MACNAUGHTON: De fait, ils restent en fonctions jusqu'à la prochaine réunion annuelle.

M. MACGREGOR: Il s'agit d'un point technique selon lequel, en vertu de la loi, si la société omet de tenir des élections pour ses administrateurs, elle peut être considérée comme dissoute.

M. HELLYER: Pendant combien de temps cette situation peut-elle durer? N'y a-t-il aucune restriction à ce sujet?

M. MACGREGOR: Non, il n'y a aucune restriction; dans la pratique, cependant, nous n'avons jamais eu connaissance d'un cas où les directeurs n'étaient pas élus au moment approprié.

M. MACDONNELL: Il n'y a eu aucun refus général de se conformer aux dispositions de la loi?

M. MACGREGOR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur l'article 3? Sinon, nous sommes à l'article 5. L'article 5 est-il adopté?

Adopté.

L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

L'article 7 est-il adopté?

Adopté.

L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

M. HELLYER: Avant d'adopter l'article 9, j'aimerais que nous invitons M. Coyne de la Banque du Canada, afin de lui demander de quelle façon ces pouvoirs à l'égard des placements favorisent la situation économique générale du Canada. Nous sommes ici à titre de représentants de la population. Nous devons donc surveiller les intérêts du Canada et des Canadiens. Il conviendrait, à mon sens, d'inviter un spécialiste comme M. Coyne, afin qu'il nous renseigne sur les pouvoirs généraux dont jouissent les compagnies d'assurance à l'égard des placements. Nous pourrions ensuite adopter le paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je proposerais que nous invitons le gouverneur de la Banque du Canada ou le sous-ministre des Finances, M. Clark.

M. HELLYER: Je préférerais le gouverneur de la Banque du Canada.

M. MACNAUGHTON: Je ne comprends pas trop de quoi il s'agit, mais en principe j'approuve la proposition.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sens de la disposition est à peu près ceci: afin de favoriser l'ensemble de l'économie canadienne, ces institutions qui disposent de fonds considérables sont autorisées à les placer dans autant d'entreprises que possible.

M. HELLYER: Il s'agit de faciliter les rouages de l'entreprise capitaliste privée telle que nous la connaissons, et de maintenir ce système. Il faudrait savoir si la loi actuelle favorise l'entreprise ou si elle lui impose plutôt une sorte de fardeau.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor, aimeriez-vous formuler quelques observations?

M. K. R. MACGREGOR (surlintendant conjoint de l'assurance): Je pourrais signaler, monsieur, que le gouverneur de la Banque du Canada et le sous-ministre des Finances étudient ces dispositions depuis six mois et nous avons discuté la mesure avec ces deux fonctionnaires à plusieurs reprises. Autant que je sache, ils approuvent entièrement le projet de loi. Du moins, je ne suis au courant d'aucune objection de la part du gouverneur de la Banque du Canada ni du sous-ministre des Finances. Ils n'en ont signalé aucune au cours de nos entretiens.

M. Low: Monsieur le président, M. MacGregor est sans doute au courant d'une remarque que M. Coyne a faite récemment dans un discours. Il a exhorté les Canadiens à modifier leur attitude à l'égard des placements. Il a signalé, comme d'ailleurs plusieurs d'entre nous, qu'on ne pourra mettre nos ressources en œuvre si les gens ne s'y intéressent pas davantage. Nous sommes rendus à un point au Canada où tout le monde désire placer son argent dans une affaire sûre. Ils considèrent l'achat d'une obligation du Gouvernement, portant intérêt à 3 p. 100, comme un placement de tout repos. Comme résultat, nos ressources ne sont pas exploitées aussi rapidement qu'on le souhaiterait. J'appuie la proposition de M. Hellyer priant le Comité d'inviter un des principaux fonctionnaires de la banque à nous renseigner sur l'article 9.

Le PRÉSIDENT: Puis-je mettre la proposition aux voix? Il est proposé que l'article 9 soit réservé en attendant que nous puissions inviter M. Coyne, M. Graham Towers ou M. Clark à témoigner. Que ceux qui appuient la motion lèvent la main.

Adopté.

Sur l'article 10:

M. HARRIS: Me serait-il permis de formuler une proposition? A mon avis, l'un des meilleurs placements que les sociétés d'assurance-vie puissent faire serait d'affecter des fonds aux hôpitaux afin de prolonger l'existence de la présente

génération. Ce serait un moyen de garantir leurs primes. J'espère qu'elles y songeront sérieusement.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté?

Adopté.

L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

L'article 12 est-il adopté?

Adopté.

L'article 13 est-il adopté?

Adopté.

L'article 14 est-il adopté?

Adopté.

M. MACDONNELL: Puis-je poser une question au sujet de l'alinéa b) de l'article 14?

"Valeur rachetable" signifie une valeur pour une période déterminée et qui est rachetable à l'expiration de cette période à une valeur spécifiée.

Cela signifie-t-il qu'une valeur peut être rachetée à un prix déterminé avant d'arriver à l'échéance? Est-ce là le sens de cet alinéa?

M. MACGREGOR: L'objet de cette disposition, monsieur, est d'éliminer les obligations et actions à perpétuité. Cette définition est utilisée à l'égard de la valeur amortie et elle tend à faire préciser tous les détails relatifs aux actions: la durée doit être déterminée, de même que la valeur de rachat; l'obligation doit stipuler le rachat à ce moment-là à la valeur spécifiée. C'est un moyen d'éviter l'émission d'obligations à perpétuité.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Macdonnell, votre question se rapportait-elle à la disposition plutôt récente concernant les obligations municipales?

M. MACDONNELL: Non, je songeais aux obligations qui sont rachetables avant la maturité, peut-être à prime.

M. MACGREGOR: Eh bien, l'alinéa b) vise aussi ce genre d'obligation; en calculant la valeur amortie il faut tenir compte de toute option antérieure en ce qui concerne l'alinéa c) qui définit l'expression "produit". Il faut prendre cette option de manière à établir les valeurs amorties qui donneront le produit moins élevé.

M. MACDONNELL: Ce n'est pas très important, mais voici ma question: quelles obligations sont rachetables à la fin de cette période ou plus tôt à ces conditions à une valeur déterminée?

M. MACGREGOR: Il faut lire ensemble les alinéas b), c) et d).

M. MACDONNELL: Très bien, je suis satisfait.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que nous réservions l'article?

M. MACDONNELL: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 15 est-il adopté?

Adopté.

L'article 16 est-il adopté?

Adopté.

L'article 17 est-il adopté?

Adopté.

L'article 18 est-il adopté?

Adopté.

L'article 19 est-il adopté?

Adopté.

L'article 20 est-il adopté?

Adopté.

L'article 21 est-il adopté?

Adopté.

Article 22—Y a-t-il des changements importants, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: L'article 22 comporte deux principaux changements. Il vise les compagnies d'assurance contre les incendies et les accidents. En ce moment, les compagnies d'assurance contre les incendies et les accidents semblent être tenues d'indiquer dans leur état annuel des engagements d'exactlyment 80 p. 100 de la partie non acquise des primes. La première modification proposée à l'article exigerait ce minimum, mais indiquerait clairement que l'état peut inclure des réserves de plus de 80 p. 100. Nous voulons encourager les compagnies à inclure plus de 80 p. 100; il se peut que certaines compagnies soient obligées de le faire. La modification a pour objet d'affermir les exigences à cet égard.

La deuxième modification concerne les réserves que doivent inclure dans leur état annuel les compagnies s'occupant de la vente de polices non-résolubles contre la maladie et les accidents. Les compagnies d'assurance contre les accidents s'occupent depuis plusieurs années, sans trop d'enthousiasme, de ce genre d'affaires plutôt hasardeux. En ce moment, la loi exige que le surintendant de l'assurance précise quelle doit être la réserve des compagnies s'occupant de ce genre d'affaires. Dans la pratique, il est impossible que le surintendant de l'assurance prescrive sur quoi doit se fonder la réserve pour ce genre d'entreprise à l'égard de chaque compagnie. Ce principe est contraire aux principes généraux appliqués ailleurs dans la loi à l'égard des compagnies d'assurance-vie et de toutes les autres catégories, savoir que cette responsabilité incombe d'abord aux administrateurs de la compagnie, mais que le surintendant devrait être en mesure de reviser les bases utilisées. Par conséquent, d'après cette seconde modification, les réserves à l'égard de ce genre d'entreprise,—polices non-résolubles contre la maladie et les accidents,—doivent être établies par un actuaire compétent, qui doit présenter un rapport détaillé en indiquant les méthodes qu'il a employées, rapport qui devra faire partie de l'état annuel. Il s'agit d'affermir les dispositions de la loi à ce sujet. Nous croyons que la chose s'impose vu le regain d'intérêt qu'on porte présentement à ce genre particulier d'assurance.

M. GIBSON: Les dispositions de la loi s'appliquent-elles au genre d'assurance dont s'occupe le gouvernement provincial de la Saskatchewan?

M. MACGREGOR: Non, mais les compagnies provinciales peuvent, si elles le désirent, demander à être enregistrées au gouvernement fédéral. La loi ne vise pas les compagnies provinciales qui ne sont pas enregistrées auprès du gouvernement fédéral. Nous n'avons aucune autorité sur elles.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous en finir avec l'article 22? Y a-t-il d'autres questions à ce sujet?

Adopté.

M. MACNAUGHTON: Puis-je poser une question au sujet de l'article 20?

Le PRÉSIDENT: Revenons à l'article 20.

M. MACNAUGHTON: Pour ma propre gouverne, j'aimerais savoir si la société des actuaires est une société canadienne?

M. MACGREGOR: Non, monsieur. Il y a eu par le passé deux principaux groupes d'actuaires sur le continent, tous les deux d'origine américaine: la société actuarielle d'Amérique, qui est le plus ancien et l'Institut américain des actuaires, organisme plus récent. Il y a un an, ces deux organismes américains se sont fusionnés en un seul, la Société des actuaires. Il n'existe aucune société canadienne d'actuaires qui décerne des grades. Tous les Canadiens se présentent aux examens de la Société des actuaires ou de l'Institut des actuaires de la Grande-Bretagne.

M. MACNAUGHTON: Alors un Canadien qui voudrait se conformer à l'article 20 devrait être membre de l'Institut des actuaires de Grande-Bretagne, de la Faculté des actuaires d'Écosse ou de la Société des actuaires des États-Unis?

M. MACGREGOR: C'est exact, et dans la pratique ils le sont. Règle générale, les Canadiens se présentent aux examens de la Société des actuaires, comme on la désigne maintenant et c'est elle qui leur permet d'exercer leur profession.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

L'article 23 est-il adopté? Auriez-vous l'obligeance d'expliquer l'amendement apporté en vertu de cet article?

M. MACGREGOR: L'objet principal de l'article 101 de la loi, que vise l'article 23 du bill, est de constituer l'excédent des compagnies qui s'occupent d'assurance contre les incendies et les accidents. On cherche à atteindre une proportion de deux à un entre les biens et les engagements, c'est-à-dire en arriver à un point où l'excédent des compagnies serait égal aux engagements découlant des polices émises. L'article permet d'atteindre ce but en restreignant le montant des bénéfices de chaque année qui peuvent être distribués sous forme de dividendes.

L'article stipule que la compagnie doit affecter à son excédent au moins 25 p. 100 des profits qu'elle a réalisés au cours de l'année précédente. L'article a deux buts. En premier lieu, il précise de quels engagements il s'agit au paragraphe 2. Le paragraphe 1 mentionne deux sortes d'engagements; le paragraphe 2 ne fait que mentionner "lesdits engagements", ce qui entraîne un peu de confusion. La modification précisera ce point.

Le paragraphe 3 permet une exception au principe général selon lequel l'excédent d'une compagnie doit être égal aux engagements qu'elle a contractés à l'égard des polices. Cette disposition stipule que si une compagnie dispose d'un excédent de \$500,000 et d'un capital versé d'au moins un million, dont l'ensemble s'établit à au moins \$1,500,000, cette société peut compter le capital d'un million comme excédent aux fins de la proportion de deux à un. Cette mesure a ses inconvénients, car elle ne vise qu'un genre de cas particulier, celui d'une compagnie ayant un capital d'au moins un million. L'article se fonde sur les excédents et il est anormal qu'une compagnie disposant d'un excédent d'un million, par exemple, et d'un capital de \$500,000 ne soit pas exemptée aussi bien qu'une compagnie dont l'excédent est de \$500,000 et le capital d'un million. De fait, la société ayant un capital moins élevé et un excédent supérieur est sans doute en meilleure posture, car elle verse des dividendes à moins d'actionnaires.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 23?
Adopté.

L'article 24 est-il adopté?
Adopté.

M. HUNTER: Au sujet de l'article 23, je suppose que les 25 p. 100 affectés à l'excédent sont considérés comme dividendes non distribués? Il n'y a aucune méthode de capitalisation?

M. MACGREGOR: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: L'article 25 est-il adopté?

Adopté.

M. HELLYER: L'article 24 a-t-il été adopté?

Le PRÉSIDENT: Oui. Aviez-vous des questions à poser à ce sujet?

M. HELLYER: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 est-il adopté?

Adopté.

L'article 27 est-il adopté?

Adopté.

Article 28—Il n'y a qu'un changement ici, n'est-ce pas, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: Dans le présent article 127, dont il est question à l'article 28^{du} bill, il y a quatre paragraphes. Nous supprimons les paragraphes 2 et 3 et le paragraphe 4 devient le paragraphe 2. Les deux paragraphes que nous éliminons, 2 et 3, ont trait à une exemption consentie il y a plusieurs années à des compagnies britanniques. L'article ne s'applique qu'aux compagnies britanniques.

Autrefois, les compagnies britanniques et les sociétés étrangères faisaient des affaires au Canada, dans une large mesure, par l'intermédiaire d'agents. Elles devaient avoir au pays un agent principal; en raison des retards dans les communications et pour d'autres motifs, les agents généraux pouvaient, grâce à ces dispositions, faire rapport directement à leur siège social à New-York ou ailleurs, sans passer par l'agent principal canadien, à condition de lui faire tenir un exposé sommaire. Comme la situation et les communications se sont améliorées, les agents généraux transmettent maintenant leurs rapports par l'entremise de l'agent principal canadien. Notre service préfère qu'on procède de cette façon, car toutes les archives se trouvent maintenant au siège social canadien de la compagnie. Cette ancienne exemption n'a plus sa raison d'être et nous sommes heureux de la supprimer.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 29—Monsieur MacGregor, avez-vous quelques remarques à formuler au sujet du paragraphe 3 du nouvel article?

M. MACGREGOR: L'article 127A indique tout simplement les valeurs des obligations et actions que les compagnies britanniques doivent indiquer dans leurs états. Autrefois, on se contentait d'un renvoi à l'article 67 visant les compagnies canadiennes. Le seul changement apporté par le nouvel article, c'est qu'en plus d'indiquer la valeur marchande de toutes les obligations et actions, comme elles l'ont toujours fait, les compagnies britanniques devront maintenant indiquer la valeur amortie des trois catégories d'obligations du gouvernement,—du Canada (y compris celui des diverses provinces), du Royaume-Uni et des États-Unis. L'article exige un peu plus de renseignements que les sociétés ne nous en fournissent présentement. Il ajoute la valeur amortie de ces trois catégories d'obligations du gouvernement aux renseignements que les compagnies doivent déjà fournir au sujet de la valeur marchande.

Le PRÉSIDENT: L'article 29 est-il adopté?

Adopté.

L'article 30 est-il adopté?

Adopté.

L'article 31 est-il adopté?

Adopté.

L'article 32 est-il adopté?

Adopté.

L'article 33 est-il adopté?

Adopté.

L'article 34 est-il adopté?

Adopté.

L'article 35 est-il adopté?

Adopté.

L'article 36 est-il adopté?

Adopté.

L'article 37 est-il adopté?

Auriez-vous l'obligeance d'expliquer cet article, monsieur MacGregor?

M. MACGREGOR: La clause 37 qui a trait à l'article 150 de la loi vise la partie IX qui s'applique aux compagnies provinciales. Dans cette partie de la loi il est prescrit que toute compagnie provinciale peut, si elle le désire, se faire inscrire auprès du gouvernement fédéral. Toutefois, ce n'est pas obligatoire. Les sociétés provinciales sont libres à cet égard. Cependant, si une compagnie détenant une charte provinciale présente une demande d'inscription, elle doit s'engager à respecter certains articles de la loi, qui sont indiqués à l'article 150.

Les seuls changements à la disposition ont trait à ces articles et résultent du nouveau numérotage rendu nécessaire par la présent bill. Il s'agit uniquement de modifications de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Et si la compagnie néglige de se conformer aux dispositions ou de présenter les rapports demandés, qu'arrive-t-il? Cesse-t-elle d'être enregistrée?

M. MACGREGOR: Oui, c'est exact.

M. LOW: Une compagnie provinciale doit-elle s'inscrire auprès du gouvernement fédéral avant d'être autorisée à vendre de l'assurance dans d'autres provinces.

M. MACGREGOR: Non, monsieur. Une compagnie provinciale peut faire des affaires dans la province où elle a été constituée en corporation ou dans d'autres provinces sans se faire enregistrer par le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 38 est-il adopté?

Adopté.

L'article 39 est-il adopté?

Adopté.

L'article 40 est-il adopté?

Adopté.

L'article 41 est-il adopté?

M. CANNON: L'article abaisse le taux d'intérêt aux fins de l'enregistrement?

M. MACGREGOR: La disposition comporte deux changements. Elle prescrit la façon de calculer les réserves minimum à l'égard des contrats de rentes viagères. Le taux maximum d'intérêt est présentement de 4 p. 100 et nous l'estimons trop élevé. L'amendement l'abaissera à 3½ p. 100. C'est le premier changement.

Le second ajoute deux nouvelles tables de mortalité à celle dont on se sert actuellement pour établir ces calculs. En ce moment seules les *Rutherford's*

Annuity Tables, mentionnées à l'alinéa b) sont prescrites. Elles ne sont pas désignées par leur nom dans la loi actuelle, mais on se contente de les décrire. Nous ajoutons les tables mentionnées à l'alinéa a) *Mortality of Annuitants, 1900-1920*, et les *1937 Standard Annuity Mortality Table* à l'alinéa c). Ce sont là d'autres tables dont les compagnies d'assurance-vie peuvent se servir.

M. LOW: Sont-elles plus généreuses que celles dont on se sert présentement?

M. MACGREGOR: Non, plus sévères, car ces tables indiquent des taux de mortalité plus bas et par conséquent permettent une plus forte réserve.

M. MACDONNELL: Ai-je raison de croire que les compagnies peuvent employer deux ou trois tables différentes, qui ne donnent cependant pas de résultats différents?

M. MACGREGOR: Oui, les résultats sont différents. Les différentes tables donnent diverses réserves. Règle générale, les tables plus récentes permettent une plus forte réserve; il va sans dire que les compagnies doivent s'en servir à l'égard des nouveaux contrats afin de s'assurer une réserve suffisante.

M. CANNON: Je constate que le surintendant est autorisé à prescrire l'emploi d'une autre table de mortalité.

M. MACGREGOR: Le principe général dont on s'inspire dans la loi, tant à l'égard des polices d'assurance-vie que des contrats de rentes viagères, c'est de prescrire l'emploi de certaines tables reconnues comme sûres et prudentes.

La note explicative qui figure à la page opposée à la page 41 indique les tables présentement prescrites à l'égard des polices d'assurance-vie; l'article 41 prescrit la même chose au sujet des contrats de rentes viagères. Il s'agit de tables dont les compagnies peuvent se servir; cependant, si une société estime qu'aucune des tables prescrites ne convient à une catégorie spéciale de polices, elle peut demander au surintendant d'approuver la table qu'elle juge le plus appropriée. Elle doit de fait démontrer qu'aucune des tables prescrites ne convient et que celle qu'elle désire employer est des plus appropriées.

M. GIBSON: Et vous ne leur permettez qu'un taux de $3\frac{1}{2}$ p. 100? Les rentes sur l'État ne rapportent-elles pas encore un intérêt de 4 p. 100?

M. MACGREGOR: La loi ne s'applique pas aux rentes sur l'État. Je signale que les rentes du gouvernement ne rapportent pas 4 p. 100 en ce moment; le taux d'intérêt est maintenant moins élevé. Les anciennes rentes portaient intérêt à 4 p. 100, mais il n'en est pas ainsi des nouvelles.

M. GIBSON: Quel est l'intérêt actuel?

M. MACGREGOR: 3 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor, quelle augmentation s'est produite dans la durée probable de survie d'après les tables de 1900 et celles de 1937? Pouvez-vous nous fournir ce détail?

M. MACGREGOR: C'est assez difficile de préciser. Il va sans dire qu'en général le taux de la mortalité des personnes moins âgées s'est beaucoup amélioré, mais les tables de mortalité . . .

Le PRÉSIDENT: Quelle différence y a-t-il si l'on compare les tables de 1900 avec celles de 1937?

M. MACGREGOR: La forme des courbes varie. D'abord les tables *Mortality of Annuitants, 1900 to 1920*, à l'alinéa a), se fondaient sur l'expérience des compagnies britanniques de 1900 à 1920. Cependant, ce sont les tables de Rutherford à l'alinéa b) qui reflètent plus exactement le résultat de l'enquête. Les tables mentionnées à a) se fondaient aussi sur l'enquête, mais elles ne reflétaient pas exactement les données de l'expérience. Elles étaient plutôt une forme de prévision de ce que serait probablement le taux de la mortalité au cours d'une période subséquente. Il n'y a pas de rapport constant entre ces tables. Je puis signaler

que le taux de mortalité s'est amélioré surtout chez les personnes moins âgées; pour ce qui est des personnes plus âgées, le rapport entre les tables de Rutherford et les tables connues sous le nom de *Mortality of Annuitants, 1900 to 1920, a(f)* et *a(m)* varie considérablement.

M. CANNON: J'aimerais poser une autre question afin de mieux comprendre. Les tables de Rutherford se fondent-elles sur le taux de la mortalité de 1900 à 1920?

M. MACGREGOR: Les tables de Rutherford se fondaient sur l'expérience réelle telle que démontrée par une enquête conduite par les compagnies britanniques de 1900 à 1920.

M. CANNON: Ne sont-elles pas plutôt désuètes maintenant?

M. MACGREGOR: Oui, en ce qui concerne les nouvelles polices, mais elles peuvent être encore satisfaisantes à l'égard de polices émises il y a plusieurs années.

M. CANNON: On ne les utilise pas pour les nouvelles polices?

M. MACGREGOR: Non.

M. GIBSON: La prime d'une rente viagère est-elle plus élevée pour une femme que pour un homme, ou est-elle à peu près la même?

M. MACGREGOR: Dans l'ensemble, pour ce qui est des rentes viagères, on peut considérer, à toutes fins pratiques, qu'une femme est de cinq ans plus jeune qu'un homme.

M. GIBSON: Alors les taux varient?

M. MACGREGOR: Oh, oui. Il y a des tables distinctes pour les deux sexes. Dans *a*) il y a la table (*f*) qui se fonde sur la survie des femmes et la table *a(m)* qui est établie d'après la survie des hommes. Il en va de même des tables de Rutherford.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 41?

Adopté.

L'article 42 est-il adopté?

M. MACGREGOR: Messieurs, l'article 42 s'applique aux annuités "à périodes fixes" plutôt qu'aux "rentes à vie". Le seul changement consiste à abaisser le taux maximum d'intérêt de 4 à $3\frac{1}{2}$ p. 100.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

L'annexe—Je crois qu'il vaudrait mieux réserver l'annexe en attendant que les membres puissent entendre le témoin demandé.

M. MACGREGOR: Je pourrais peut-être, messieurs, expliquer l'article qu'on a réservé plus tôt, c'est-à-dire l'article 60 dont il est question à l'article 9 du bill, et qui traite des pouvoirs dont jouissent les compagnies canadiennes d'assurance au sujet des placements. L'annexe en est la véritable contrepartie, mais vise les genres de placements en fiducie qu'une compagnie britannique peut faire au Canada afin de garantir ses obligations canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Comme le Comité désire réserver l'article 9, je crois qu'il conviendrait peut-être de réserver également l'annexe.

M. MACNAUGHTON: Monsieur le président, je ne comprends pas encore très bien pourquoi on désire convoquer des témoins. Quel en est le but? S'il s'agit d'une longue discussion d'ordre économique, ce sera sans doute intéressant, mais il me semble que les rédacteurs du bill ont dû étudier à fond les programmes de placements dans l'ensemble afin de savoir ce qui est juste, raisonnable et sûr. Est-ce bien là le but visé en convoquant ces témoins? Désire-t-on seulement obtenir d'autres explications sur les obligations que les compagnies

d'assurance doivent acheter ou dans lesquelles elles doivent placer des fonds, ou bien y a-t-il quelque autre raison?

Le PRÉSIDENT: Nous avons dit quel en était le but quand la motion a été proposée. La motion a été adoptée. Je ne crois pas que nous devions revenir à une proposition qui a déjà été adoptée à la présente séance et la discuter de nouveau. Si vous désirez poser des questions précises à ce sujet afin d'être mieux préparé quand nous entendrons le témoin, je n'y verrais aucune objection. Cependant, nous avons discuté la question et décidé de convoquer un témoin. Je m'efforce de prendre des dispositions pour que le Comité l'entende le plus tôt possible. A cette étape de la session, il importe de faire rapport du bill à la Chambre sans trop de retard. De plus, certains témoins qui demeurent à l'extérieur voudront sans doute rester afin d'entendre la déposition. Je ne puis affirmer que le témoin sera ici cet après-midi, mais je ne perdrai pas de temps.

Nous passerons maintenant au bill W-8, intitulé: Loi modifiant la Loi des compagnies d'assurance étrangères, 1932. L'article 1 est-il adopté?

M. MACDONNELL: Pourrions-nous obtenir des explications générales à ce sujet? Cela faciliterait sans doute l'examen du bill.

M. WARWICK: Monsieur le président, messieurs les membres du Comité, le projet de loi tendant à modifier la Loi des compagnies d'assurance étrangères est la contrepartie de l'article visant les compagnies britanniques dans la Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

M. MACDONNELL: Pouvez-vous affirmer que le seul objet du bill est de résoudre des difficultés d'ordre technique résultant de la mesure que nous venons d'approuver?

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur. Il faudrait cependant poser la même réserve au sujet de l'annexe qu'à l'égard de l'autre bill.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

Si vous trouvez que je procède trop vite, veuillez me le dire. L'article 5 est-il adopté?

Adopté.

L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

L'article 7 est-il adopté?

Adopté.

L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

Adopté.

L'article 10 est-il adopté?

Adopté.

L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

L'article 12 est-il adopté?

Adopté.

L'article 13 est-il adopté?

Adopté.

L'article 14 est-il adopté?

Adopté.

L'article 15 est-il adopté?

Adopté.

L'article 16 est-il adopté?

Adopté.

L'article 17 est-il adopté?

Adopté.

L'article 18 est-il adopté?

Adopté.

L'article 19 est-il adopté?

Adopté.

L'article 20 est-il adopté?

Adopté.

L'article 21 est-il adopté?

Adopté.

L'article 22 est-il adopté?

Adopté.

Et l'annexe est réservée.

M. Macdonnell propose que le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures cet après-midi. Advenant un changement, j'avertirai tous les membres du Comité.

M. MACNAUGHTON: Le Comité des pensions de vieillesse se réunit à 4 heures. La réunion sera très importante.

Le PRÉSIDENT: Alors, disons 5 h. 30 et s'il survient quelque chose, j'avertirai les membres.

La séance est suspendue.

MERCREDI 14 juin 1950.

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance est reprise à 5 h. 30.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous nous mettrons immédiatement à la tâche. Nous avons ici le gouverneur adjoint de la Banque du Canada, M. Coyne, qui a eu l'amabilité de modifier son programme afin de venir témoigner. Je vous cède la parole, monsieur Hellyer.

M. J. E. Coyne, gouverneur adjoint de la Banque du Canada, est appelé:

M. HELLYER: J'aimerais d'abord savoir de quelle façon les divers paragraphes de l'article 9 favoriseraient le bien-être économique général du Canada en fournissant le capital nécessaire à l'exploitation de nos ressources et au maintien du niveau élevé de la prospérité économique; j'aimerais aussi savoir quelles sont les répercussions de cet article sur la dette et sur le coût du service de la dette en ce qui concerne le reste de l'industrie canadienne, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Il convient de vous signaler, monsieur Coyne, que nous vous avons invité à témoigner en raison d'un récent discours que vous avez prononcé. D'après les journaux, vous avez fait certains commentaires sur les placements des compagnies d'assurance.

Préfereriez-vous formuler des remarques au sujet de ce discours ou répondre à la question générale que vient de vous poser M. Hellyer?

Le TÉMOIN: Je devrais peut-être commencer par vous signaler que je ne suis pas au courant des détails des mesures que vous êtes à examiner. La *Canadian Life Insurance Officers Association* m'a invité à prononcer une allocution, à sa réunion annuelle, sur la question générale de l'épargne et des placements au Canada. C'est ce que j'ai fait. Mes paroles se rapportaient surtout à l'expansion considérable dans ce domaine depuis la guerre; au cours de cette période, autant que nous pouvions le constater, les rouages financiers du pays se sont très bien adaptés à la diversité des conditions, fonctionnant de différentes façons à différents moments. Le capital requis dans certaines régions était fourni par les banques, les compagnies d'assurance-vie ou les particuliers.

Cependant, si l'on songe à l'avenir,—et c'est précisément le problème que j'ai soumis à la réunion,—on peut se demander d'où proviendra le capital nécessaire pour continuer l'expansion du Canada et quel rôle joueront à cet égard les institutions financières, compte tenu du fait qu'une partie considérable des économies passe entre leurs mains.

Comme je l'ai indiqué, je me proposais de poser des questions ou tout au moins de soumettre un problème général de cette nature afin de susciter une discussion à la réunion ou plus tard entre les intéressés, dans l'espoir que ces gens ou d'autres personnes pourraient trouver les réponses à ces problèmes et mettre en œuvre un programme quelconque. Toutefois, je ne suis pas spécialiste en ce qui concerne les compagnies d'assurance.

M. Hellyer:

D. Êtes-vous d'avis que les compagnies d'assurance, qui ont beaucoup d'expérience et disposent déjà des rouages nécessaires, seraient en mesure, si on leur accordait des pouvoirs plus étendus, de favoriser l'expansion économique du pays en fournissant le capital nécessaire, tout en répartissant les risques de manière à protéger les détenteurs de polices d'assurance?—R. Je crois qu'elles ont toujours procédé de cette façon. Règle générale, il s'agit tout simplement de décider dans quelle mesure elles désirent le faire et quels pouvoirs leur accordent les lois à cet égard.

D. Y a-t-il d'autres sources comparables d'économies accumulées?—R. Comparables à celles des compagnies d'assurance?

D. Oui, aux montants dont elles disposent en vue de placements?—R. Je suis d'avis que les diverses institutions d'épargnes disposent entre elles d'un montant plus élevé que les compagnies d'assurance sous formes d'économies personnelles.

D. A l'exception des sociétés d'épargnes et des banques, existe-t-il un autre organisme de perception ou un autre moyen aussi efficace d'obtenir des gens d'aussi forts capitaux?—R. Ce sont là les institutions dont on parle généralement, mais il va sans dire que les particuliers peuvent placer des fonds directement dans l'industrie ou, ce qui est plus probable, par l'intermédiaire d'un courtier qui les conseille ou les renseigne sur le genre de placements qu'ils peuvent faire.

D. Mais il s'agit plus d'un risque personnel que d'un risque collectif?—R. Oui.

D. Si je ne m'abuse, dans votre allocution vous avez parlé du caractère de l'ensemble des Canadiens, qui aiment à prendre des risques collectifs où les montants individuels en jeu sont plutôt faibles, mais ont l'avantage de s'accroître,

plutôt que de placer individuellement du capital de spéculation?—R. Je n'ai pas dit que les Canadiens étaient les seuls à agir ainsi. J'ai signalé qu'en raison des impôts élevés et des nouvelles conditions économiques les importantes fortunes particulières ne sont pas accumulées tout à fait dans la même mesure qu'autrefois, et que de plus en plus les économies personnelles des Canadiens étaient constituées d'un grand nombre de petits comptes particuliers. Les gens dans ces conditions ne disposent pas de très fortes sommes et ne sont pas en mesure de prendre les mêmes risques que certains capitalistes pouvaient assumer par le passé.

D. Croyez-vous que la différence en ce qui concerne l'ensemble de l'économie soit plus marquée entre une catégorie de placements et une autre, par exemple entre le capital qui sert à l'achat d'actions privilégiées et celui qui est placé dans les obligations garanties par le gouvernement, ou quelque chose du genre?—R. Je crois qu'il doit toujours y avoir un équilibre approprié entre les différentes catégories de placements. Cela dépend en partie de la façon dont les entreprises désirent procéder, savoir si elles préfèrent emprunter l'argent ou émettre des actions et, en partie de la façon dont les capitalistes veulent placer leurs fonds, savoir s'ils désirent acheter des obligations ou s'ils préfèrent acheter des actions et obtenir des baux pétroliers, et ainsi de suite.

M. MACNAUGHTON: Monsieur le président, me serait-il permis d'interrompre? Mes remarques se conforment à la proposition de M. Hellyer. Cet après-midi j'ai eu l'avantage de lire le discours de M. Coyne et j'ai essayé d'établir la comparaison avec les points que nous discutons. Ainsi je trouve l'extrait suivant à la page 10:

Le seul autre dépôt d'économies personnelles dont on puisse établir avec exactitude le montant est l'augmentation annuelle d'environ 200 millions de dollars au compte de la réserve canadienne des compagnies d'assurance-vie. En chiffres ronds, un montant égal à plus de 60 p. 100 des économies personnelles annuelles nettes est mis à la disposition des banques, des institutions d'épargne et des compagnies d'assurance.

Puis, à la page 13:

Parmi ces faits, il faut signaler le rôle dominant que jouent les compagnies d'assurance-vie et les banques à charte comme dépositaires des épargnes de la population canadienne. Comme je l'ai déjà mentionné, un montant égal à plus de 20 p. 100 de l'ensemble des nouvelles économies des particuliers, des cultivateurs et des entreprises non constituées en corporation est mis chaque année à la disposition des compagnies d'assurance-vie; si nous incluons les banques à charte, la proportion dépasse 60 p. 100.

Et de nouveau, à la page 14:

Il me semble que les compagnies d'assurance-vie et les banques tendent à assumer un rôle de plus en plus important en ce qui concerne l'affectation des économies des particuliers à la production.

Enfin, à la page 15:

Mais la plupart des Canadiens, il me semble, désirent de plus en plus participer directement au placement de capitaux canadiens dans tous les domaines et comptent sur nos principales institutions financières pour tracer la voie en ce sens.

Si je comprends bien le témoin, étant donné qu'une forte proportion des économies du pays,—20 p. 100,—est mise à la disposition des compagnies d'assurance, il serait peut-être possible, selon lui, de leur accorder une plus grande latitude pour participer à ce qu'on appelle le "financement d'entreprises", au lieu d'immobiliser cette proportion des économies sous forme d'obligations de tout repos, qui ne servent peut-être pas autant que certaines gens le voudraient au financement d'entreprises productives.

M. MACDONNELL: Je suppose que M. Coyne approuve la modification que renferment ces bills et qui étend quelque peu le domaine des placements des compagnies d'assurance. Je suppose également que le ministère songera sérieusement, au besoin, à étendre davantage ces dispositions.

M. HELLYER: Elle ne les étend guère, n'est-ce pas, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas de cet avis et c'est là un point qu'on semble oublier. Le parlement peut tout au plus étendre les pouvoirs des compagnies d'assurance; il appartient ensuite aux administrateurs d'une compagnie de décider dans quelle mesure ils doivent se prévaloir de ces pouvoirs.

Puis-je poser une question? Monsieur Coyne, selon vous, est-ce qu'une partie de notre économie industrielle ou commerciale souffre du manque de capital d'exploitation?

Le TÉMOIN: "Souffre" est un mot bien fort.

Le président:

D. Disons qu'elle est retardée, retardée indûment par le manque de capital d'exploitation?—R. Il est plus probable que certaines entreprises aient jugé opportun, dans les circonstances, d'emprunter des fonds en émettant des obligations, bien qu'elles eussent préféré obtenir plus de fonds au moyen de valeurs ordinaires. Cependant, jusqu'ici elles ont trouvé le capital nécessaire.

M. ADAMSON: Monsieur le président, la *Steel Company of Canada* nous fournit un exemple classique. Nous ne pouvons dire qu'elle a de la difficulté à obtenir de l'argent, mais l'un des problèmes avec lequel la société est aux prises c'est d'obtenir plus de fonds en vue de son expansion. Dans son rapport annuel, le président a indiqué clairement le besoin de fonds additionnels en vue de l'expansion et la façon de les obtenir au moyen des valeurs ordinaires ou privilégiées détenues par les actionnaires.

Le TÉMOIN: Je ne voudrais pas nier que je suis d'avis, comme sans doute la plupart des gens, qu'il est désirable que les compagnies d'assurance-vie devraient participer à cette expansion, mais il s'agit de décider dans quelle mesure elles doivent le faire.

M. ADAMSON: Pouvez-vous dire, d'après les valeurs en portefeuille des compagnies d'assurance-vie, si elles ont placé jusqu'au maximum de 30 p. 100.?

Le PRÉSIDENT: M. MacGregor sera en mesure de répondre à la question.

M. ADAMSON: Toutes les compagnies d'assurance-vie ou la plupart d'entre elles ont-elles profité de la disposition qui les autorise à placer jusqu'à 30 p. 100 de leurs fonds sous forme d'actions ordinaires?

M. MACGREGOR: C'est-à-dire 30 p. 100 des actions de n'importe quelle corporation? Les compagnies d'assurance ne peuvent placer que 15 p. 100 de leurs fonds dans des actions ordinaires.

M. ADAMSON: Et l'ont-elles fait?

M. MACGREGOR: Oui, dans certains cas. La restriction de 15 p. 100 a été insérée dans la loi en 1932. Antérieurement, il n'y avait aucune restriction et certaines compagnies avaient affecté une très forte proportion de leur capital à l'achat d'actions ordinaires. C'est cette proportion élevée qui a entraîné l'imposition de la limite de 15 p. 100.

M. ADAMSON: Croyez-vous que la limite de 15 p. 100 soit suffisante?

M. MACGREGOR: A mon avis, elle est amplement suffisante.

M. ADAMSON: Vous n'aimeriez pas qu'on l'augmente?

M. MACGREGOR: Non, pas en ce qui concerne les actions ordinaires.

M. MACDONNELL: Par "amplement suffisante", voulez-vous dire qu'il ne serait pas prudent de dépasser cette limite?

M. MACGREGOR: Oui, 15 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajournera maintenant pour se réunir de nouveau demain matin, à 11 heures et demie.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

JEUDI 15 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin, sous la présidence de M. Hughes Cleaver.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum. Désirez-vous poser d'autres questions à M. MacGregor au sujet de l'article 9 du bill X-8?

M. K. R. MacGregor, surintendant conjoint de l'assurance, est appelé:

M. Adamson:

D. Oui, j'aimerais poser quelques questions à M. MacGregor. Elles résultent du droit qu'a une compagnie d'assurance de placer 15 p. 100 de ses fonds dans des actions ordinaires. Cette disposition a été insérée à la suite de l'écroulement du marché des valeurs en 1929. Certaines sociétés, comme la *Sun Life*, détenaient un grand nombre d'actions ordinaires à ce moment-là. Cette situation mettait en danger, ou du moins on le croyait, la sécurité des valeurs sur lesquelles reposaient les polices. Sauf erreur, la Chambre a adopté à ce sujet une mesure spéciale, n'est-ce pas?—R. Non, monsieur. Aucune loi spéciale n'a été adoptée en vue d'imposer une limite. La limite de 15 p. 100 a été établie pour la première fois quand la présente loi générale a été adoptée en 1932.

D. N'était-ce pas la raison?—R. D'une façon générale, oui. A ce moment-là, plusieurs compagnies avaient placé ainsi plus de 15 p. 100 de leurs fonds.

D. Dans certains cas, la proportion dépassait de beaucoup les 15 p. 100?—R. C'est exact, monsieur.

D. Je m'exprime de cette façon, car j'estime que nous traversons présentement une autre période aussi dangereuse. Le marché des valeurs est passablement stable, mais il semble malheureusement qu'on soit porté à établir l'économie nationale sur une base de plus en plus inflationniste,—c'est sûrement ainsi que procède le gouvernement américain et je crains que nous ne soyons forcés de suivre son exemple dans une large mesure.—Les économistes américains semblent croire, et je partage cet avis, que le pouvoir d'achat du dollar diminuera au cours des prochains dix, quinze, vingt, vingt-cinq ou quarante ans. La chose peut fort bien se produire au Canada et aux États-Unis. A mon sens, nos dépenses à l'égard de la défense et de la sécurité sociale ne peuvent avoir qu'un résultat,—et il en va de même aux États-Unis,—savoir diminuer le pouvoir d'achat du dollar.

Si cela se produit, l'achat de valeurs constitue le seul moyen d'éviter l'abaissement du pouvoir d'achat des dollars et si l'on restreint les achats de ces actions par les compagnies d'assurance à 15 p. 100, ne croyez-vous pas qu'elles seront probablement atteintes très fortement si les conditions qui nous inquiètent se produisent?—R. J'ai deux observations à faire au sujet de cette question, monsieur. Je signale en premier lieu que les achats d'actions ordinaires sont présentement limités à 15 p. 100, mais la moyenne d'ensemble des placements de nos compagnies canadiennes d'assurance-vie dans les actions ordinaires n'est que d'environ 3 p. 100. Les compagnies sont donc loin d'atteindre la limite imposée par la loi.

Pour ce qui est des actions privilégiées, la loi n'impose aucune restriction, mais la moyenne d'ensemble à cet égard est présentement d'environ 2 ou 3 p. 100. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire, du moins pour l'instant, de modifier la limite imposée par la loi à l'égard des actions ordinaires.

J'ajoute que les engagements de nos compagnies canadiennes d'assurance-vie sont sous forme de dettes monétaires, qui sont habituellement garanties par des biens détenus en devises du même genre. Il importe de protéger les fonds importants qu'elles détiennent. Elles ne disposent pas d'excédents trop considérables. Je ne veux pas dire qu'ils ne soient pas suffisants, mais ils ne sont certes pas trop élevés. Comme vous le savez sans doute, les placements sous forme de valeurs quelconques, sont toujours assujettis à de fortes fluctuations. Si la proportion de fonds des compagnies d'assurance placés dans des valeurs, ordinaires ou privilégiées, était relevée, elles devraient conserver de forts excédents de fonds pour parer à toute fluctuation possible.

Il s'agit donc de savoir si les compagnies d'assurance-vie sont en mesure de prendre ces risques. Nous sommes d'avis qu'elles en sont incapables et qu'elles doivent se contenter d'un faible pourcentage de placements sous forme de valeurs, quelles qu'elles soient.

Vous avez parlé des États-Unis. Je signale que l'État de New-York est à peu près le plus important en ce qui concerne l'assurance. Les compagnies de cet État ne sont pas autorisées à acheter des actions ordinaires; un comité qui siègeait au printemps a étudié l'opportunité d'étendre leurs pouvoirs de placement. On avait proposé de permettre aux sociétés de placer 1 p. 100 de leurs fonds sous forme d'actions ordinaires, mais aucune décision n'a été prise à ce sujet.

M. Hellyer:

D. La même règle s'applique-t-elle aux compagnies britanniques?—R. Nous ne cherchons pas à légiférer au sujet des pouvoirs de placement des compagnies britanniques. Nous nous contentons de prescrire le genre de valeurs qu'elles peuvent garder au pays en fiducie comme garantie pour la protection des Canadiens qui détiennent leurs polices.

D. Quelle est la limite de leurs placements sous forme d'actions ordinaires?—R. Elles peuvent détenir jusqu'à concurrence de 15 p. 100 des valeurs placées en fiducie au Canada pour la protection des détenteurs canadiens de polices.

D. Quelle est leur propre limite à l'égard des actions ordinaires?—R. Il n'y en a pas. Leurs pouvoirs de placement ne sont à peu près pas restreints.

M. ADAMSON: Elles peuvent placer leurs fonds dans n'importe quelle sorte de valeurs.

M. MACNAUGHTON: Puis-je approfondir la question un peu plus? Voulez-vous dire qu'il y aurait lieu d'accroître le pourcentage?

M. ADAMSON: Je demandais l'opinion de M. MacGregor sur la question. Il me semble qu'il faudrait relever le pourcentage à cause de la pression inflationniste qui se fait sentir de plus en plus sur l'économie canadienne et américaine; dans ces conditions, la forme la plus sûre de placements est sans doute l'achat de valeurs réparties au cours des prochaines années. Bien entendu, je ne parle qu'en ma qualité de simple profane et je voulais connaître l'opinion de spécialistes. Ils répondent que non.

Le TÉMOIN: Il va sans dire que toutes les compagnies n'ont pas la même ligne de conduite à l'égard des placements. Certaines préfèrent de beaucoup les hypothèques, mais d'autres aiment mieux acheter des obligations et des actions et ne s'engager à peu près pas dans les hypothèques. A mon avis, il ne convient pas que les compagnies d'assurance détiennent beaucoup d'actions ordinaires.

M. Macdonnell:

D. Peu importe que vous partagiez ou non l'opinion de M. Adamson,—et pour ma part j'espère que les choses ne se passeront pas tout à fait comme il le prévoit,—vous dites que les compagnies jouissent encore d'une marge de 3 à 15 p. 100 advenant le cas où elles désireraient accroître leurs placements dans ce genre de valeurs?—R. Oui, en ce qui concerne les actions ordinaires.

M. Adamson:

D. Je crois que la réponse est la suivante: les compagnies sont aux prises avec un problème difficile à l'égard des placements; elles ne se prévalent pas pleinement des dispositions de la loi. Elles ne se rendent pas jusqu'à la limite autorisée de 15 p. 100?—R. Les compagnies d'assurance sont d'abord responsables envers les gens qui détiennent leurs polices et la sécurité doit être leur principal souci. Les compagnies recherchent toujours les placements qui leur assureront les bénéfices les plus élevés tout en protégeant leur capital. Au Canada, nous avons adopté comme principe de modifier la loi au sujet des placements de manière à tenir compte des conditions nouvelles. Nous avons procédé de cette façon depuis l'insertion des dispositions relatives aux placements, dans la loi de 1899; en somme, les modifications que renferme le bill ne sont qu'une autre étape de cette évolution.

Nous sommes d'avis que les dispositions du bill sont assez généreuses pour permettre aux compagnies de s'acquitter convenablement de leurs obligations, tant à l'égard de leurs assurés que de l'ensemble de l'économie canadienne.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. Hellyer:

D. Monsieur MacGregor, pourriez-vous expliquer, pour la gouverne des membres du Comité, ce qu'on entend par disposition générale?—R. Cette disposition résulte d'un nouveau principe adopté pour la première fois en 1948. En somme, elle accorde aux compagnies une marge de 3 p. 100 de leurs biens; elles sont à peu près complètement libres de placer cette proportion de leurs biens comme elles l'entendent.

D. Ces fonds pourraient-ils être affectés à l'achat d'actions ordinaires, par exemple, d'une nouvelle compagnie, qui ne remplit pas les conditions à l'égard des dividendes?—R. Oui, mais les actions ordinaires achetées en vertu de cette disposition devraient quand même être incluses dans la proportion d'ensemble de 15 p. 100, comme toutes les autres actions ordinaires.

Le président:

D. Dans quelle mesure les compagnies ont-elles profité de ce pouvoir?—R. Cette disposition a été adoptée en juin 1948 et la moyenne est présentement d'environ 1½ p. 100. Environ 50 p. 100 des compagnies en ont profité.

M. Adamson:

D. En vertu de la mesure, une compagnie pourrait-elle acheter des actions d'une fiducie de placements? Une fiducie de ce genre détient des actions d'une compagnie d'assurance-vie. Une société d'assurance-vie peut-elle placer des fonds dans une fiducie d'assurance?—R. En vertu de la disposition générale, une compagnie peut consentir des prêts ou faire des placements qui n'entrent pas dans les catégories prescrites; elle ne doit pas, cependant, dépasser la limite de 15 p. 100 à l'égard de l'ensemble des actions ordinaires, ni acheter plus de 30 p. 100 des actions d'une même corporation; de plus, elle ne peut consentir des prêts sur hypothèques pour un montant de plus de 60 p. 100 de la valeur prisée ni acheter des actions en défaut.

D. Alors elle pourrait acheter des trusts de compagnies d'assurance. Une autre question. Une compagnie a-t-elle déjà demandé le droit de verser de l'or à ses assurés à l'étranger?—R. Je ne me souviens d'aucune.

D. Je me demandais si ce ne serait pas avantageux pour ces sociétés de jouir de ce droit, étant donné que nos compagnies canadiennes font de grosses affaires à l'étranger.—R. J'en doute fort. Nos compagnies canadiennes ont heureusement la meilleure réputation en ce qui concerne la promptitude des paiements. A l'étranger, aucune compagnie ne jouit d'une meilleure réputation. Je ne vois pas comment une disposition les autorisant à effectuer des paiements en or pourrait les aider, même si le gouvernement consentait à mettre de l'or à leur disposition à cette fin; au contraire, ce serait dangereux car il est peu probable que les primes soient payées en or.

D. Si je ne m'abuse, il se fait un important commerce en Orient et, sauf erreur, les affaires des compagnies canadiennes sont plus importantes que celles des compagnies américaines et anglaises ensemble?—R. Oui, elles font de belles affaires.

D. Vu la situation incertaine en Orient, je me demandais s'il ne serait pas à l'avantage des compagnies d'être autorisées à effectuer les paiements en or.—R. Je ne le crois pas, monsieur. Les engagements de nos compagnies dans les pays étrangers sont habituellement sous forme de devises de ces pays, que connaissent et comprennent les assurés dans ces régions.

D. Qu'arrive-t-il dans un pays comme la Chine en cas d'inflation?—R. L'actif et le passif subissent le même sort: ils montent ou descendent.

D. Un fonctionnaire du gouvernement canadien en Chine, par exemple, peut-il obtenir une police établie en dollars?—R. Oui, s'il le désire. Bon nombre de Canadiens, d'Américains et d'autres personnes travaillant en Orient prennent des polices en dollars canadiens ou américains ou en sterling, quand ils s'attendent de retourner un jour au Canada ou dans leur pays d'origine.

D. Mais les indigènes procèdent-ils de même?—R. Non, règle générale, dans leur cas c'est habituellement en devises du pays.

M. Hellyer:

D. Quelle est la limite en ce qui concerne le pourcentage des hypothèques aux États-Unis et en Grande-Bretagne?—R. La loi n'impose aucune limite en Grande-Bretagne. Aux États-Unis, la limite est de 60 p. 100 dans certains États, 66 2/3 p. 100 dans d'autres et, dans au moins un, elle est de 75 p. 100, à condition que la compagnie inscrive à son bilan une réserve couvrant la partie qui excède les 66 2/3 p. 100.

D. Les compagnies canadiennes ont-elles demandé de relever ce pourcentage?—R. Nous recevons constamment des requêtes et des propositions sur bien des sujets. On nous a demandé de relever la limite, mais en raison des hautes évaluations et des prix élevés en ce moment, nous sommes d'avis que le moment serait très mal choisi, pour songer même à relever la limite.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il adopté?

Adopté.

L'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

Bill W-8 du Sénat: l'annexe est-elle adoptée?

Adoptée.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

La Chambre nous a déferé ce matin des modifications à la Loi des compagnies de prêt et à la Loi des compagnies fiduciaires, qui sont analogues aux amendements apportés à la Loi des compagnies d'assurance. Désirez-vous examiner ces projets de loi immédiatement? Bill F-10, Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires.

M. MACNAUGHTON: Il me semble qu'on devrait nous accorder quelque temps pour examiner ces lois. La chose était peut-être impossible, mais je ne vois pas pourquoi elle ne serait pas possible à l'avenir.

M. HELLYER: Monsieur le président, pourquoi n'a-t-on pas présenté ces bills quelques jours plus tôt?

M. LESAGE: S'agit-il des mêmes modifications qu'à l'égard de l'autre loi?

Le PRÉSIDENT: Ces projets de loi émanent du Sénat. La Chambre des communes n'en a été saisie qu'hier. Vous vous souvenez sans doute que l'Orateur a donné lecture de l'avis du Sénat et que la Chambre les a adoptés promptement.

Nous les examinerons immédiatement si vous le désirez. Sinon, j'invite quelqu'un à proposer que le Comité s'ajourne jusqu'à 4 heures cet après-midi.

M. ADAMSON: M. MacGregor pourrait-il formuler une déclaration au sujet de ces bills?

M. MACDONNELL: Pourrais-je tout d'abord poser une question? Je crois que les bills ont été adoptés plus rapidement qu'on ne l'espérait. M. MacGregor pourrait peut-être répondre à ma question. Les représentants des compagnies de prêt et de fiducie ne croyaient pas que le Comité serait saisi de ces bills avant demain ou lundi, n'est-ce pas, monsieur MacGregor?

Le TÉMOIN: C'est juste, monsieur.

M. MACDONNELL: Si le bill renferme des dispositions pouvant prêter à controverse, il serait malheureux de l'examiner en l'absence des représentants des institutions intéressées.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'objection est fondée. Si des représentants des compagnies de prêt ou de fiducie désirent assister à l'examen du bill, il serait sans doute préférable d'en remettre l'étude à mardi, afin que nous puissions les avertir d'une façon appropriée.

M. Low: Je propose que l'examen de ces deux bills soit différé jusqu'au début de la semaine prochaine.

Le PRÉSIDENT: Puis-je mettre la motion aux voix? Que ceux qui l'appuient lèvent la main.

Adoptée.

Merci. Nous lèverons maintenant la séance.

Le Comité s'ajourne.

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 20 juin 1950.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin. Le président, M. Hughes Cleaver, occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre.

Nous examinerons ce matin les bills F-10 du Sénat, intitulés: Loi modifiant la Loi des compagnies fiduciaires, et J-10 du Sénat, intitulé: Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt. Entendrons-nous d'abord un exposé général par le surintendant de l'assurance, M. Warwick?

M. R. W. Warwick, surintendant de l'assurance, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, messieurs, bien que la loi des compagnies fiduciaires ait fait l'objet d'une refonte assez générale en 1947, nous sommes d'avis qu'il convient maintenant d'y apporter certains changements d'ordre secondaire. L'article 1 à la page 1 de la Loi des compagnies fiduciaires ne semble viser que l'émission d'actions partiellement acquittées. On a modifié l'article 1 à la page 1 de manière à indiquer qu'il n'y a aucune objection à ce que les compagnies émettent des actions entièrement acquittées dès le début.

Encore à la page 1, les articles 2 et 3 ont trait à l'élection des administrateurs et au président des assemblées du conseil. Ces articles ont été rendus plus clairs et étendus de manière à inclure le président du conseil.

Page 2, article 4: Cet article permettra la confirmation d'un règlement à une assemblée générale extraordinaire avant l'assemblée générale annuelle suivante.

Page 2, article 5.

M. FLEMING: Monsieur le président, je ne voudrais pas interrompre le témoin, mais j'avais l'impression que vous aviez demandé une déclaration générale et non pas un exposé détaillé au sujet des divers articles. Y a-t-il une déclaration d'ordre général, autre que l'affirmation qu'il s'agit d'une révision de la loi?

Le PRÉSIDENT: Le bill est très bref, monsieur Fleming.

M. FLEMING: Je suis au courant du bill, monsieur le président. J'avais l'impression que rien dans le projet de loi ne motivait une déclaration d'ordre général, si ce n'est qu'il s'agit d'une révision et de l'extension des pouvoirs de prêt.

Le PRÉSIDENT: Oui, il s'agit d'amendements analogues à ceux qu'on a apportés aux autres lois, surtout à celle qui vise les compagnies d'assurance.

M. FLEMING: N'est-ce pas tout ce qu'on peut dire comme déclaration générale?

Le TÉMOIN: C'est exact, monsieur.

M. MACNAUGHTON: Finissons-en avec les explications.

Le PRÉSIDENT: Ce ne sera pas long.

Le TÉMOIN: Article 5, page 2: Cette disposition précise également qu'une compagnie peut émettre des actions entièrement acquittées.

Article 7, page 3: On ajoute cette disposition afin de faciliter la transmission d'actions et de valeurs advenant le décès du propriétaire. La loi des banques renferme une mesure analogue, de même que la loi des compagnies. Elle sera aussi insérée dans la loi des compagnies d'assurance en vertu des récents amendements.

M. BENNETT: Et l'article 6?

Le TÉMOIN: L'article 6 n'ajoute que le mot "Terre-Neuve".

L'article 8, à la page 3, a trait aux placements de fonds fiduciaires. La modification permettra aux compagnies de fiducie de placer des deniers en fiducie garantie dans des immeubles rapportant un revenu. L'autorisation est analogue à celle qui vise le placement des fonds appartenant à la compagnie.

Article 9, page 4: La présente loi des compagnies fiduciaires n'autorise qu'une caisse fiduciaire générale; la somme totale placée dans ladite caisse générale au crédit d'une fiducie en particulier ne doit jamais dépasser \$3,000. On s'est rendu compte que cet article ne sert à peu près pas. On se propose donc dans la présente modification d'étendre les pouvoirs d'une compagnie fiduciaire afin qu'elle puisse constituer une ou plusieurs caisses de fiducie générales pour le placement des fonds de la fiducie, sous réserve des restrictions prescrites par les lois de la province où la fiducie est administrée.

Article 10, page 5: On se propose de permettre aux compagnies fiduciaires de placer leurs propres fonds dans des immeubles afin d'en obtenir un revenu. On se propose également de modifier les conditions d'admissibilité des actions sans valeur au pair; on exigera une valeur de 4 p. 100 du capital-actions de la compagnie. Ces modifications sont les mêmes qu'on a proposées à l'égard des compagnies canadiennes d'assurance.

Article 11, page 7: La loi actuelle autorise une compagnie fiduciaire à acquérir d'autres compagnies de fiducie après entente entre elles; cependant, une compagnie fiduciaire ne peut acheter d'actions d'une autre compagnie de fiducie. Afin de placer les compagnies détenant une charte fédérale sur le même pied que celles qui détiennent une charte provinciale, on se propose, en vertu du présent article, de permettre l'acquisition d'autres compagnies au moyen de l'achat de leurs actions; cependant, l'acheteuse doit préalablement obtenir l'autorisation du Conseil du Trésor dans chaque cas. La mesure prescrit aussi que la compagnie doit acquérir entièrement les biens de l'autre dans un délai de deux ans.

Voilà, messieurs, les points les plus importants du bill.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Warwick.

Nous avons aussi parmi nous ce matin M. L. G. Goodenough, conseiller de la *Dominion Mortgage and Investments Association* et de la *Trust Companies Association of Ontario*; M. Jules E. Fortin, secrétaire-trésorier de la *Dominion Mortgage and Investments Association*; M. C. N. Bissett, de l'*Eastern Trust Company*, de Montréal; M. E. L. Parent, de la *Guaranty Trust Company*, Ottawa ainsi que M. J. S. Shakespeare, de l'*Ottawa Valley Trust Company*, Ottawa.

Quelqu'un d'entre vous, messieurs, aimerait-il exposer des faits au Comité?

M. GOODENOUGH: Monsieur le président, la *Dominion Mortgage and Investments Association* et la *Trust Companies Association of Ontario* s'intéressent à la Loi des compagnies fiduciaires. Comme vous le savez, cette loi a été adoptée en 1914, mais ce n'est qu'en 1947 qu'on y a apporté des modifications. Il va sans dire qu'au cours de cette période de 33 ans bon nombre d'articles sont devenus désuets, insuffisants et démodés, en raison des changements survenus dans les méthodes commerciales et les modes de financement. Comme l'a signalé M. Warwick, en 1947 on a apporté certaines modifications à la loi afin de la mettre plus à jour et plus conforme aux dispositions de la Loi des compagnies d'assurance. A ce moment-là, les compagnies auraient désiré qu'on apporte d'autres modifications à l'égard de leurs pouvoirs de placement, mais ces questions ont été laissées en suspens en attendant qu'on examine la question des pouvoirs de placement des compagnies d'assurance. Les modifications proposées cette année sont analogues à celles qu'on a récemment apportées à la Loi des compagnies d'assurance; elles apportent des mises au point à certains articles oubliés en 1947. Au cours des quelques dernières semaines, les représentants des compagnies ont examiné soigneusement le projet de loi de concert avec les autorités du ministère ils acceptent les modifications proposées.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques avant que nous abordions l'examen du bill?

Sur l'article 1: L'article 1 est-il adopté?
Adopté.

Sur l'article 2: L'article 2 est-il adopté?
Adopté.

Sur l'article 3: L'article 3 est-il adopté?
Adopté.

Sur l'article 4: L'article 4 est-il adopté?
Adopté.

Sur l'article 5: L'article est-il adopté?
Adopté.

Sur l'article 6: L'article est-il adopté?
Adopté.

Sur l'article 7: L'article est-il adopté?
Adopté.

Sur l'article 8:

M. FRASER: Pourrions-nous obtenir des explications au sujet de cet article?

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacGregor, auriez-vous l'obligeance de répondre à la question?

M. K. R. MACGREGOR (surintendant conjoint de l'assurance): L'article 8 renferme quatre paragraphes. Les paragraphes 3 et 4 ont trait aux pouvoirs de prêt des compagnies fiduciaires. Le paragraphe 3 vise les fonds en fiducie non garantie, tandis que le paragraphe 4 a trait aux fonds en fiducie garantie. La modification apportée à ces paragraphes a pour objet de préciser que s'il existe un privilège antérieur, le prêt consenti avec le privilège antérieur ne doit pas dépasser 60 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Le texte actuel de ces paragraphes pourrait permettre de ne pas tenir compte de la première hypothèque.

Le paragraphe 1 vise les pouvoirs de placement des compagnies fiduciaires à l'égard des fonds en fiducie non garantie. Un renvoi vise les pouvoirs de placement des compagnies fiduciaires en ce qui concerne les fonds en fiducie garantie. C'est pourquoi un seul paragraphe est inséré à ce sujet. La modification établira l'équilibre entre les pouvoirs de placement et les pouvoirs de prêt mentionnés aux paragraphes 3 et 4. Les compagnies n'acquièrent guère d'hypothèques au moyen d'achats ou de placements. Comme vous le savez, les compagnies fiduciaires ou les institutions de prêt consentent habituellement les hypothèques directement comme premiers créanciers hypothécaires. Le paragraphe 1 ne vise que l'acquisition d'une hypothèque existante. En ce moment, cette disposition ne vise que les premières hypothèques et elle ne concorde pas avec les principaux pouvoirs de prêt aux paragraphes 3 et 4.

Le paragraphe 2 a trait aux biens immeubles qui rapportent un gain. Il permet de placer jusqu'à 5 p. 100 des fonds en fiducie garantie et, en général, il se conforme aux règlements imposés aux compagnies d'assurance dans le bill qui les vise.

Tout immeuble acheté doit être loué à une société "responsable", comme le signale la note explicative, c'est-à-dire à une corporation qui fait face aux charges de dividendes requises pour que ses débetures ou ses actions soient acceptables comme placements. Le revenu provenant du bail doit être suffisant, comme à l'égard des compagnies d'assurance, pour rapporter un gain raisonnable pendant la durée du bail et pour amortir au moins 85 p. 100 du prix d'acquisition pendant la durée du bail, qui ne doit cependant pas excéder 30 ans.

M. MACDONNELL: Pour ce qui est des immeubles que la société peut acquérir, je suppose qu'il n'est pas question de saisie?

M. MACGREGOR: Ces dispositions ne s'appliquent pas aux saisies.

M. ADAMSON: Pourquoi a-t-on fixé à 85 p. 100 la proportion d'amortissement?

M. MACGREGOR: On a choisi ce chiffre parce que dans certains marchés le montant est spécifié dans le bail comme étant celui auquel la propriété pourrait être rachetée à l'expiration du bail. Dans la plupart des cas, ce montant permettra l'amortissement complet du prix de l'immeuble, les autres 15 p. 100 visant le terrain.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 8?

M. ASHBOURNE: L'article pourrait s'appliquer aux immeubles détenus en franc-alleu...

Le PRÉSIDENT: De quel article parlez-vous?

M. ASHBOURNE: Page 8—à condition que le montant ne dépasse pas 60 p. 100 de la valeur de l'immeuble. Comment détermine-t-on la valeur de l'immeuble?

M. MACGREGOR: On a habituellement recours à des évaluateurs indépendants. Les examinateurs du ministère cherchent toujours à obtenir une évaluation d'une personne non intéressée. Dans certains cas, les administrateurs ou fonctionnaires de la compagnie établissent leur propre évaluation, mais lorsque le prêt ne comporte pas un gain appréciable, les examinateurs essaient toujours d'obtenir une évaluation par des gens non intéressés.

M. ADAMSON: Je n'ai qu'une question. Disposez-vous de quelque organisme qui s'occuperait des agglomérations dans lesquelles il existe un programme approprié d'urbanisme ou des restrictions visant les prêts? Je suis au courant de quelques agglomérations où il n'existe aucun programme de ce genre et dans lesquelles il est impossible d'obtenir une hypothèque ou un prêt pour la construction de n'importe quel genre de maisons. Dans d'autres villes où un programme est en vigueur, on peut facilement obtenir une hypothèque. Pourriez-vous faire quelques commentaires à ce sujet? Existe-t-il quelque organisme à cette fin?

M. MACGREGOR: La loi ne renferme aucune disposition précise à ce sujet. Il appartient aux administrateurs de chaque compagnie de décider de la ligne de conduite à suivre en ce qui concerne les prêts. Il n'en est aucunement question dans la présente loi.

M. HELLYER: M. MacGregor peut-il nous dire si les évaluations de son service sont faites aux frais des contribuables?

M. MACGREGOR: L'évaluation d'immeubles appartenant à une compagnie est faite aux frais de la compagnie en question. Si notre service estime que la valeur d'une propriété immobilière est trop élevée, il peut enjoindre à la compagnie de faire évaluer ses biens par un évaluateur désigné par le service. Mais dans chaque cas, c'est la compagnie qui en acquitte les frais.

M. HELLYER: Je sais par expérience que c'est le débiteur hypothécaire qui paie les frais d'évaluation.

M. MACGREGOR: C'est la règle lorsqu'il s'agit d'un nouvel emprunt. Je songeais aux évaluations relatives aux immeubles qui appartiennent déjà à une compagnie fiduciaire.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

Article 9.

Qu'entend-on par l'expression "caisse fiduciaire ordinaire" employée dans cet article?

M. MACGREGOR: Dans le texte les mots "générale" et "ordinaire" sont synonymes. Par caisse fiduciaire générale ou ordinaire on entend une caisse dans laquelle sont fusionnés des fonds appartenant à diverses successions ou fiducies afin d'en faciliter le placement. Il va sans dire que cet article ne permet la fusion des fonds de fiducie de cette façon que si l'instrument fiduciaire ne prescrit pas d'autre affectation. L'article ne s'applique pas si l'instrument stipule une autre façon d'utiliser les fonds.

Le PRÉSIDENT: Quand les fonds provenant d'une caisse fiduciaire générale ou ordinaire sont placés, qu'arrive-t-il si le taux des gains varie? Le produit en est-il réparti au prorata entre les fonds ainsi mis en commun?

M. MACGREGOR: L'intérêt provenant de la caisse commune serait réparti au prorata entre les divers comptes, proportionnellement à la valeur comptable des fiducies incluses dans la caisse commune.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 9? L'article 9 est-il adopté?

Adopté.

Article 10.

M. FRASER: Quel était le pourcentage autorisé à l'étard des actions détenues par une compagnie avant qu'on prescrive qu'elle ne peut détenir plus de 30 p. 100 de toutes les actions émises par une autre société? Quelle était la limite antérieure?

M. MACGREGOR: Elle a toujours été de 30 p. 100 en ce qui concerne les compagnies d'assurance et de prêt; elle a été de 30 p. 100 à l'égard des compagnies fiduciaires depuis le début, en 1914, jusqu'aux modifications de 1947. Pour une raison inexplicable, cet article de la loi révisée cette année-là imposait une limite de 20 p. 100. La présente modification, qui porte la limite à 30 p. 100, rétablit les choses où elles en étaient avant 1947 et impose la même limite que dans les autres lois analogues.

M. FRASER: Pour ce qui est de la disposition exigeant le versement d'un dividende d'au moins 4 p. 100 de la valeur moyenne à laquelle les actions ordinaires sont portées au compte du capital social, et le reste et le reste, cette valeur doit-elle être portée pendant sept ans?

M. MACGREGOR: La présente disposition vise les placements des fonds appartenant à la compagnie. Autrefois, en ce qui concerne les actions ayant une valeur au pair, on exigeait un dividende de 4 p. 100 de la valeur au pair, et \$4 par action dans le cas des actions sans valeur au pair; dans les deux cas, cette disposition visait sept années consécutives avant la date de placement. La présente modification a pour objet de poser les mêmes conditions à l'égard des actions sans valeur au pair qu'au sujet des actions avec valeur au pair, c'est-à-dire 4 p. 100 de la valeur moyenne à laquelle les actions sont inscrites dans les livres de la corporation qui les émet. Il n'y a aucun changement à l'égard des actions avec valeur au pair.

M. FRASER: Il s'agit simplement d'un changement dans les termes?

M. MACGREGOR: En somme, il n'y a aucune modification en ce qui concerne les actions ayant une valeur au pair, mais il y a un changement...

M. MACNAUGHTON: Règle générale, la ligne de conduite est plus prudente que celle qui est en vigueur aux États-Unis?

M. MACGREGOR: Les lois varient aux États-Unis, de sorte qu'il est difficile de donner une réponse générale. Dans certains États, les actions ordinaires sont exclues complètement. La disposition ne comporte aucune modification à l'égard de la période de sept ans ni des dividendes de 4 p. 100. Il s'agit en partie de

résoudre d'une façon pratique le problème causé en ces dernières années par la division des actions. La disposition exigeant un dividende de \$4 est devenue très arbitraire et a eu pour effet d'exclure un grand nombre d'actions qui comptent parmi les meilleures.

M. ADAMSON: Cela ne signifie pas qu'une compagnie fiduciaire devrait acheter des actions rapportant 4 p. 100?

M. MACGREGOR: Pas en ce qui concerne le prix payé pour les actions.

M. ADAMSON: Est-ce à dire que la compagnie devrait payer 4 p. 100 de la valeur des actions, de ses propres actions ordinaires inscrites dans ses livres?

M. MACGREGOR: C'est exact.

M. ADAMSON: Plusieurs compagnies n'inscrivent-elles pas leurs propres actions ordinaires à un prix très bas?

M. MACGREGOR: Il n'est pas facile d'en changer la valeur. Quand des actions sont vendues, la compagnie doit porter au compte de son capital le produit entier de la vente moins un certain pourcentage. Règle générale, une société ne peut en changer la valeur dans ses livres, à moins d'obtenir des lettres patentes supplémentaires. Cette disposition s'applique au Canada et, je crois, dans tous les États outre-frontière, même dans un État où une société peut assez facilement être constituée en corporation.

M. ADAMSON: Est-ce le Delaware?

M. MACGREGOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté?

Adopté.

Article 11: "Acquisition d'affaires d'autres compagnies par achat d'actions".
L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

Article 12: L'article 12 est-il adopté?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill tel qu'adopté?

Adopté.

Nous passons maintenant au bill J-10, intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies de prêt".

Article 1.

M. Macdonnell:

D. M. Warwick pourrait-il formuler une déclaration générale comme il l'a fait aujourd'hui au sujet de l'autre bill?—R. Monsieur le président, ces deux bills sont identiques quant au fond et aux modifications, sauf que le présent bill ne renferme pas d'article comme celui qui vise la caisse fiduciaire ordinaire. A cette exception près, il est le même quant au fond.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. HELLYER: Se peut-il que le siège social d'une compagnie se trouve dans un endroit où il n'y a pas de quotidien?

M. MACGREGOR: Auriez-vous l'obligeance de répéter votre question?

M. HELLYER: L'article stipule: ". . . l'endroit où se trouve situé le siège de la compagnie . . ." Supposons qu'aucun journal ne soit publié à

l'endroit où se trouve le siège social. L'avis pourrait-il être publié dans le journal de la ville la plus rapprochée? La loi tient-elle compte de cette possibilité?

M. MACGREGOR: Non, monsieur. La loi ne vise que cinq sociétés de prêt. Sauf erreur, toutes sont situées dans un endroit où un journal est publié.

M. HELLYER: A certains égards, il s'agit d'une coïncidence, mais ce n'est pas nécessairement intentionnel. Il se peut que le siège social d'une compagnie soit situé dans un tel endroit.

M. MACGREGOR: Si une compagnie déménageait son siège social ou si une nouvelle compagnie de prêt était formée; mais aucune nouvelle compagnie de prêt n'a été constituée en corporation depuis longtemps. Je doute qu'on en crée de nouvelles.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons courir le risque en toute sécurité.

M. ADAMSON: Pourrions-nous obtenir une liste de ces compagnies afin de la consigner au compte rendu? Il me semble que ce serait intéressant.

M. MACGREGOR: La *Canada Permanent Mortgage Corporation*; la *Central Canada Loan and Savings Company*; l'*Eastern Canada Savings and Loan Company*; la *Huron and Erie Mortgage Corporation* et l'*International Loan Company*.

M. ADAMSON: La *Canada Permanent Mortgage* n'agit-elle pas aussi comme agent de fiducie?

M. MACGREGOR: Il y a deux compagnies: la *Canada Permanent Mortgage Corporation* et la *Canada Permanent Trust Company*. Il s'agit de deux sociétés.

M. ADAMSON: Je comprends. Mais n'ont-elles pas à peu près les mêmes administrateurs?

M. MACGREGOR: Oui, mais il s'agit de deux compagnies complètement distinctes.

M. MACNAUGHTON: S'il n'y avait pas de journal local, il suffirait certes d'en donner avis dans la *Gazette du Canada*.

Le PRÉSIDENT: L'article stipule: "... dans un ou plusieurs journaux . . . et dans la *Gazette du Canada*".

M. MACGREGOR: L'article 1 ne vise qu'une nouvelle compagnie en voie d'organisation; il s'agit des administrateurs provisoires.

M. RILEY: Supposons que quelqu'un désire établir une compagnie dans un endroit où il n'y a pas de journal?

Le PRÉSIDENT: Alors, il lui faudrait en fonder un. L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

Article 2: "Président, vice-président et *chairman* du conseil". L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 3: "*Chairman* aux assemblées du conseil". L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 4: "Confirmation des règlements".

Adopté.

M. HELLYER: Existe-t-il une disposition qui empêche les directeurs d'établir de nouveau un règlement qui a été rejeté par l'assemblée convoquée pour le ratifier?

M. MACGREGOR: Je ne le crois pas, monsieur, mais à mon avis les directeurs qui agiraient de cette façon seraient certes remplacés à l'assemblée annuelle suivante.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

L'article 5 est-il adopté?

Adopté.

L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

L'article 7 est-il adopté?

Adopté.

L'article 8 est-il adopté?

M. ADAMSON: S'agit-il du même article que dans l'autre bill, F-10?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'article est-il adopté?

Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

Adopté.

L'article 10 est-il adopté?

Adopté.

L'article 11 est-il adopté?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

M. HELLYER: Monsieur le président, pour revenir à l'article 10 c), je me demande quelle restriction est imposée à l'article 63?

Le TÉMOIN: L'article 63 est ainsi conçu: "La compagnie ne doit pas a) prêter ou avancer des fonds sur la garantie de ses propres actions; b) placer ni prêter des fonds sur la garantie des actions d'une autre compagnie de prêt; c) prêter sur la garantie ou l'achat de lettres de change et de billets à ordre, ni placer des fonds sur ces effets."

L'objet du paragraphe c) de l'article 10 est de supprimer, à cette fin précise, l'interdiction empêchant une société d'acheter des actions d'une autre compagnie de prêt.

M. Adamson:

D. Êtes-vous au courant de l'existence, comme à l'égard des compagnies d'assurance, d'une fiducie de placement s'occupant des actions des compagnies de fiducie? Je ne le crois pas, mais je me demandais si un tel organisme existait.

—R. Non, monsieur.

D. Il n'existe pas de fiducie de placement s'occupant d'institutions financières?—R. A titre d'actionnaire?

D. Oui.—R. Certaines actions de nos compagnies sont détenues en fiducie, mais je ne connais aucune fiducie de placement.

D. En ce qui concerne les compagnies d'assurance, une fiducie spéciale de placement s'occupe uniquement des actions des compagnies d'assurance. Je me demandais s'il existait une fiducie de placement s'occupant d'actions bancaires.

—R. Autant que je sache, il n'en existe pas en ce qui concerne les compagnies fiduciaires.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il adopté?

Adopté.

Le préambule est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

Merci, messieurs. La séance est levée.

Le Comité s'ajourne.

2

